

**Faculté de droit et de criminologie**

**Le devoir de vigilance en matière  
environnementale : vers une  
harmonisation des cadres**

Auteur : Oldenhove, Astrid

Promoteur : Fyon, Marc

Année académique 2024 – 2025

Master en droit à finalité spécialisée en droit de l'entreprise

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\*A ce sujet, voy notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

*Ce mémoire conclut cinq années d'études de droit, passionnantes à tout point de vue. Je tiens donc à le commencer en remerciant tous ceux qui m'ont aidée et encouragée pendant ce parcours.*

*Tout d'abord, j'aimerais exprimer ma gratitude à mon promoteur, Monsieur Marc Fyon, pour ses conseils avisés et son aide précieuse.*

*De plus, je remercie également les membres de mon entourage qui m'ont encouragée dans la rédaction de ce mémoire.*

# Table des matières

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Plagiat et erreur méthodologique grave.....                                          | 2  |
| Remerciements .....                                                                  | 3  |
| Introduction .....                                                                   | 6  |
| Chapitre 1. Contexte général .....                                                   | 9  |
| Section 1. CSR : la crise environnementale et la responsabilité des entreprises..... | 9  |
| Section 2. Due diligence.....                                                        | 12 |
| Chapitre 2. Les initiatives nationales .....                                         | 16 |
| Section 1. Les précurseurs européens : la France et l'Allemagne.....                 | 16 |
| A. La loi française relative au devoir de vigilance.....                             | 17 |
| B. La loi allemande .....                                                            | 18 |
| Section 2. Une approche instable : les Pays-Bas.....                                 | 21 |
| Section 3. Une approche coopérative : la Norvège .....                               | 23 |
| Section 4. Une approche en développement : la Belgique .....                         | 25 |
| Chapitre 3. La directive européenne CSDDD .....                                      | 33 |
| Section 1. Contexte et objectif de l'initiative européenne.....                      | 33 |
| Section 2. Contenu de la directive.....                                              | 34 |
| A. Champ d'application .....                                                         | 34 |
| B. Obligations concrètes .....                                                       | 36 |
| C. Annexe : lignes directrices de la Commission .....                                | 42 |
| Section 3. Comparaison avec les législations nationales. ....                        | 42 |
| A. Fondation sur la prévention et la gestion des risques .....                       | 43 |
| B. La structuration procédurale.....                                                 | 43 |
| C. La responsabilité civile.....                                                     | 44 |
| D. Une approche coopérative .....                                                    | 44 |
| Chapitre 4. Les défis de l'harmonisation, ingérence au marché libre ? .....          | 45 |
| Section 1. Régulation perçue comme une contrainte économique.....                    | 45 |

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 2. La position de la Belgique.....                                | 46 |
| Section 3. La tentation du « moins-disant normatif » .....                | 48 |
| Section 4. Le contre-mouvement dérégulateur : le « paquet Omnibus » ..... | 50 |
| Section 5. Une ingérence au marché libre ? .....                          | 51 |
| Chapitre 5. Positions sociétales.....                                     | 52 |
| Section 1. La société civile.....                                         | 52 |
| Section 2. Les entreprises européennes.....                               | 53 |
| Section 3. Les acteurs politiques européens .....                         | 55 |
| Section 4. Réactions au projet de loi belge .....                         | 56 |
| A. La société civile.....                                                 | 56 |
| B. Position des entreprises et fédérations patronales .....               | 56 |
| C. Acteurs politiques.....                                                | 57 |
| Conclusion.....                                                           | 58 |
| Bibliographie .....                                                       | 61 |
| Législation.....                                                          | 61 |
| Documents parlementaires et propositions.....                             | 62 |
| Jurisprudence.....                                                        | 62 |
| Doctrine .....                                                            | 62 |
| Site web .....                                                            | 65 |

## Introduction

Les crises environnementales, la perte de la biodiversité et les catastrophes naturelles qui en découlent ont mis en lumière le besoin de pratiques durables dans le monde des entreprises. Un débat sur la responsabilité des entreprises pour leurs impacts environnementaux s'est alors ouvert. Et bien que, dans un premier temps, ces questions aient été abordées de manière volontaire par certains acteurs politiques et économiques, on reconnaît aujourd'hui que cette vision ne suffit pas pour répondre aux enjeux environnementaux transnationaux.

Dans ce contexte instable et pressant, le droit a vu naître la notion de « devoir de vigilance » une obligation qui pousserait les entreprises à identifier, prévenir, et même réparer les dommages causés par leur activité. Cette notion dépasserait donc les frontières et devrait être appliquée par chaque maillon de la chaîne d'activité des entreprises. Pour assurer cette mise en œuvre, l'Union Européenne a décidé de faire évoluer son droit, adoptant un arsenal de nouvelles directives dont la Corporate Sustainability Due Diligence Directive, la CSDDD. Toutefois, cette directive a été ardemment critiquée, et certains y ont vu une ingérence excessive et inutile dans les affaires économiques nationales. Elle s'est en effet heurtée à la diversité des approches nationales. La question centrale qui se pose est donc la suivante : l'harmonisation des initiatives nationales et européennes relatives au devoir de vigilance des entreprises permet-elle une réponse cohérente aux défis environnementaux ? L'hétérogénéité des cadres juridiques freine-t-elle une réponse à ces défis ?

Ce travail ne remettra en cause ni l'existence, ni l'utilité ou la légitimité du devoir de vigilance. Il part du postulat que ces obligations sont pertinentes, afin de se concentrer purement sur une analyse de leur articulation juridique entre les législations nationales et le cadre européen.

Pour répondre à ces questions, ce mémoire s'articulera en cinq chapitres distincts. Dans un premier temps, il est nécessaire de replacer le principe de « devoir de vigilance » dans un contexte général. Le premier chapitre démantèlera cette notion et ses origines, analysant le processus de responsabilisation des entreprises. Pour ce faire il définira la notion de Responsabilité Sociétale des Entreprises et son durcissement progressif causé par la crise environnementale.

Au cours du chapitre 2, la question centrale s'oriente vers les diverses initiatives nationales en Europe. Pour ce faire, un échantillon de cinq pays seront comparés, représentant des approches

différentes du devoir de vigilance. Il est en effet crucial d'identifier les différentes visions qui s'entrechoquent ainsi que leurs points forts et leurs faiblesses, pour pouvoir juger de l'efficacité du système européen, et déterminer les limites que constitue l'hétérogénéité des cadres normatifs. Cet exposé des différentes obligations n'a pas l'ambition de déterminer le meilleur modèle, mais plutôt de mettre en évidence leur diversité afin de pouvoir évaluer le processus d'harmonisation.

Ensuite, le chapitre 3 portera sur l'analyse même de la directive CSDDD, afin de replacer dans un contexte son adoption, ses objectifs et son contenu. Ainsi, en comparant la directive avec les différentes approches nationales européennes, le chapitre observera les convergences et les divergences, éclairant les progrès apportés, ou non, par le cadre normatif européen.

Le chapitre 4, quant à lui, se concentrera sur les défis juridiques et économiques qu'a rencontré l'harmonisation européenne. Il abordera trois types de tensions : les tensions économiques liées aux coûts pour les entreprises, les tensions juridiques liées aux soupçons d'ingérence excessive dans le droit national et finalement les tensions politiques internationales liées à la course au « moins disant normatif ». De plus, la volonté de dilution des obligations et le mouvement du « paquet Omnibus » seront étudiés, démontrant les pressions qui limitent les règles harmonisées.

Enfin, le chapitre 5 proposera une analyse des positions divergentes des différents acteurs de la société européenne. Les manifestations des acteurs politiques, économiques et de la société civile seront décrites, éclairant encore une fois les tensions qui divisent l'Europe en matière de devoir de vigilance. Ceci permettra également de démontrer dans quelle mesure les différentes parties prenantes ont la capacité d'influencer la mise en œuvre effective du devoir de vigilance.

Ainsi, ce mémoire propose une analyse complète et critique de la façon dont l'Union Européenne et ses Etats Membres appréhendent le devoir de vigilance et leur coordination pour créer un cadre efficace. Il s'agira d'évaluer si l'harmonisation est réellement une plus-value, ou si la diversité des modèles est plus propice à la protection environnementale.

Pour ce faire, le mémoire s'appuiera sur une analyse rigoureuse des législations et de la doctrine, complétant ces écrits par les positions d'ONG, ou encore d'organisations patronales afin de formuler des recommandations nuancées et éclairées sur l'harmonisation, la transposition et l'application du devoir de vigilance à l'échelle nationale et européenne.

L'exemple de la Belgique servira de fil conducteur tout au long de ce travail. Il représentera les tensions, non pas au niveau transnational mais au niveau national, qui découlent lorsqu'un pays tente de combiner ambition environnementale, cohérence juridique et compétitivité économique. Ce point d'ancrage national sera un appui pour démontrer que les enjeux ne se situent pas uniquement au niveau de l'Union Européenne mais sont beaucoup plus larges.



# Chapitre 1. Contexte général

Face à la crise climatique et environnementale actuelle, et à l'irresponsabilité systématique de nombreux acteurs, nous découvrons de plus en plus de lacunes normatives et le rôle des entreprises fait l'objet d'une attention particulière. Ce chapitre aura pour but de retracer les évolutions majeures qui ont mené à l'émergence de nouveaux mécanismes et à la consécration de la *due diligence*, afin de remettre notre réflexion dans son contexte historique.

Pour ce faire, il est nécessaire de revenir en arrière et d'étudier la manière dont la crise environnementale a modelé la conception de la responsabilité des entreprises (Section 1. CSR : la crise environnementale et la responsabilité des entreprises) ainsi que l'évolution de la *due diligence* en tant qu'instrument de cette responsabilité (Section 2. *Due diligence*).

## Section 1. CSR : la crise environnementale et la responsabilité des entreprises

La crise environnementale constitue l'un des plus grands défis auxquels nous sommes confrontés actuellement. Elle se manifeste entre autres, et selon la Commission européenne, par la dégradation accélérée des écosystèmes, l'augmentation des gaz à effet de serre, ainsi que des vagues de chaleurs, des sécheresses ou encore des inondations<sup>1</sup>. Il est aujourd'hui établi que notre société contemporaine, ses modes de production et de consommation et son idée de croissance illimitée en sont la cause.

Le sixième rapport du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) nous rappelle l'urgence d'agir : en comparaison avec les niveaux préindustriels, le réchauffement planétaire a causé une hausse de plus de 1,1°C et si les tendances se poursuivent, nous pourrions franchir la barre des 1,5°C d'ici 2030<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Commission européenne, « Conséquences du changement climatique », *Action pour le climat de l'Union européenne* (site officiel, mis à jour en 2024), en ligne : <https://climate.ec.europa.eu/climate-change/consequences-climate-change.fr> (consulté le 1er avril 2025).

<sup>2</sup> Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), *Changement climatique 2021, Les bases scientifiques physiques, Résumé à l'intention des décideurs*, 2021, en ligne : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf) (consulté le 1er juillet 2025).

Les Etats ne sont plus les seuls à être interpellés par cette crise. Les communautés scientifique et internationale tournent leur attention vers les entreprises en tant que responsables de la dégradation des écosystèmes<sup>3</sup>. Les chaînes de valeurs économiques, en particulier les secteurs de l'énergie, de l'agroalimentaire et du textile, causent une part non négligeable des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>4</sup>.

Cette prise de conscience met en lumière l'évolution des attentes que nous avons à l'égard des entreprises. On impose aujourd'hui à ces dernières l'adoption de pratiques responsables au niveau social, aussi bien qu'environnemental. C'est dans ce cadre que sont nées la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) et le devoir de vigilance des entreprises en matière environnementale.

La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) est une notion en constante évolution, souvent vue comme polysémique. En effet, comme le précise le Bureau international du travail, la communauté internationale n'a pas encore atteint de consensus sur une définition unique de la RSE. La notion a connu de nombreuses évolutions, influencées par les contextes politiques, moraux ou encore économiques dans lesquels elle s'inscrit.

L'apparition de cette notion est issue d'un constat lointain : après la révolution industrielle, on découvre que l'action humaine et le développement technologique et économique engendrent nécessairement des risques. De tels risques ne peuvent être appréhendés par la responsabilité individuelle des acteurs. Chateauraynaud développe alors une idée selon laquelle les risques systémiques auxquels les sociétés contemporaines sont confrontées ne peuvent être appréhendés que par une gestion des risques partagée et continue<sup>5</sup>. Une idée apparaît : les entreprises peuvent être « socialement responsables » pour les dommages qu'elles engendrent collectivement.

Dans un premier temps, la RSE se développe sous une forme volontaire, sans aucune contrainte légale. Les entreprises prennent alors des initiatives unilatérales sous formes de nombreux

---

<sup>3</sup> Carbon Majors Database, *Carbon Majors Report*, 2017, en ligne :

<https://climateaccountability.org/pdf/CarbonMajorsRpt2017%20Jul17.pdf> (consulté le 1er mai 2025).

<sup>4</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), *Global Material Resources Outlook to 2060: Economic Drivers and Environmental Consequences*, Paris, OECD Publishing, 2019, en ligne : <https://doi.org/10.1787/9789264307452-en> (consulté le 6 juin 2025).

<sup>5</sup> F. Chateauraynaud, *La faute professionnelle : une sociologie des conflits de responsabilité*, Paris, Éditions Métailié, 1991.

instruments juridico-gestionnaires (chartes, codes de conduite, engagements unilatéraux, etc.)<sup>6</sup>. Ces initiatives d'autorégulation sont hélas souvent issues d'un besoin pour les entreprises de prouver leur légitimité. En effet, dans les années 1990, l'intérêt des parties prenantes, pour des produits « éthiques » est mis en lumière. Cependant, cette notion ne reçoit alors aucun contour précis<sup>7</sup>.

Ces initiatives sont souvent perçues comme une ultime forme de « paternalisme moderne » ce qui soulève de nombreuses questions en matière de légitimité<sup>8</sup>. Les entreprises ont-elles la légitimité d'identifier les conséquences de leurs activités, de déterminer les mesures de gestion à adopter et d'évaluer l'efficacité de leurs instruments ? Les limites de ces instruments ont alors très vite été démontrées. De nombreuses affaires, telles que l'affaire Shell au Nigéria<sup>9</sup> ont affiché un décalage entre les engagements des entreprises et les mesures prises, montrant un problème général de greenwashing<sup>10</sup>. Ces stratégies éthiques étaient prises dans une idée de maximisation du profit, servant d'outil de communication et non de véritable évolution des pratiques<sup>11</sup>.

Face à ces limites, la RSE a évolué pour donner naissance à une deuxième phase : celle du *reporting financier*, passant d'une vision de « *responsibility* » à une vision d'« *accountability* ». En effet, cette responsabilité était alors basée sur une obligation de rendre compte sur les pratiques sociales, environnementales, et de gouvernance, sans obligation concrète de « faire ».

Ce devoir était néanmoins tempéré par le principe du « *comply or explain* » : les entreprises avaient le choix de ne pas se plier à certaines normes, à condition de justifier leur choix. De plus, les déclarations publiées restaient fréquemment vagues et peu exploitables, ce qui a mené à la phase actuelle de la RSE.

---

<sup>6</sup> A. Peeters, « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1828(3), 2004, p. 10.

<sup>7</sup> A. Peeters, op. cit, p. 10.

<sup>8</sup> H. Jorda, « Du paternalisme au managérialisme : les entreprises en quête de responsabilité sociale », *Cahiers du Lab.RII*, n°143, février 2007, p. 150.

<sup>9</sup> Tribunal judiciaire de Paris, *Association Les Amis de la Terre France et autres c/ TotalEnergies SE (Affaire "TotalEnergies - Ouganda")*, ordonnance du 28 février 2023, n° RG 22/53942.

<sup>10</sup> V. Mercier, « De la transparence à la vigilance ou le renforcement des obligations en matière de RSE », dans V. MERCIER (dir.), *RSE & Médiation : Regard croisé France-Canada*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires Aix, 2018, p. 21.

<sup>11</sup> *L'entreprise surveillée : l'éthique, la responsabilité sociale, le marché, la concurrence, les nouveaux acteurs*, ouvr. coll., Bruxelles, Bruylant, 2003.

L'évolution des pratiques a finalement donné naissance à des cadres juridiques imposant des obligations de « faire », une forme de responsabilité plus classique qui est traduite en anglais par le terme « *liability* ».

Des obligations concrètes de vigilances ont été énoncées, sous peine de sanctions. C'est dans cette optique qu'ont été énoncées les législations étudiées ci-dessous, telles que la loi française sur le devoir de vigilance de 2017<sup>12</sup>, ou encore la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises (CS3D)<sup>13</sup>. Celles-ci imposent des obligations de réaliser une évaluation des risques, d'adopter des mesures de prévention, de réparer les dommages causés, et de mettre en place des procédures d'alerte internes pour identifier les risques et les violations du droit.

Au fil de ces évolutions, la Commission européenne a énoncé différentes définitions de la RSE. Une première définition « officielle » a été proposée en 2001. Issue d'un livre vert<sup>14</sup> de la Commission européenne, elle présente la RSE comme « l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupation sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes »<sup>15</sup>.

Cette conception a toutefois changé et en 2011, la Commission a proposé une nouvelle définition, se concentrant sur des responsabilités concrètes de l'entreprise, et non sur une idée de volontariat. La RSE est dès lors définie comme « la responsabilité des entreprises pour les effets qu'elles exercent sur la société »<sup>16</sup>. On y voit un changement, d'une perception volontaire à une perception contraignante, synonyme de durcissement de la RSE.

## Section 2. Due diligence

Le principe de *due diligence* s'inscrit dans le cadre de l'évolution vers un durcissement de la RSE, vers des mécanismes juridiques contraignants. Initialement promu dans le cadre de la *soft*

---

<sup>12</sup> Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.R.F.*, 28 mars 2017.

<sup>13</sup> Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *JOUE*, L 1760, 5 juillet 2024.

<sup>14</sup> Commission européenne, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises. Livre vert*, COM (2001) 366, juillet 2001.

<sup>15</sup> Commission européenne, « La responsabilité sociale des entreprises. Une contribution des entreprises au développement durable », COM(2002) 347 final, 2002.

<sup>16</sup> Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie pour l'UE pour la période 2011-2014*, COM(2011) 681 final, 2011, p. 7.

*law*, il est aujourd'hui central dans la responsabilité des entreprises. Afin d'en comprendre la portée, et avant d'étudier ses différentes consécutions en droit national, il est important d'étudier son évolution au niveau international (1. Evolution internationale et définition) et d'en préciser les enjeux terminologiques (2. Précisions terminologiques).

### 1) Évolution internationale et définition

Le principe de *due diligence*, issu de la RSE, s'inscrit également dans le contexte d'une évolution progressive, partant de standards normatifs promus par les grandes organisations mondiales, pour ensuite évoluer vers des instruments progressivement contraignants.

En 2011, les Nations Unies ont introduit une première définition au sein des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Elles y décrivaient la *due diligence* comme les politiques et procédures mises en place par les entreprises afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'Homme, prévenir ces dernières et en atténuer les effets, ainsi que rendre compte sur la matière dont elles y remédient<sup>17</sup>. A ce moment, leur objectif est de responsabiliser les entreprises pour les effets de leurs activités, en particulier au sein de leurs chaînes d'approvisionnement, souvent géographiquement éloignée des sièges sociaux.

Dans un second temps, les principes directeurs de l'OCDE ont élargi cette vision, et y ont intégré des notions de gouvernance et d'environnement, ce qui créa la définition suivante : « Le devoir de diligence est un processus que les entreprises devraient mettre en œuvre pour identifier, prévenir, et atténuer les impacts négatifs réels et potentiels de leurs activités, de leur chaîne d'approvisionnement et de leurs relations d'affaires, mais aussi pour rendre des comptes de la manière dont ces impacts sont traités (...) »<sup>18</sup>

L'élargissement de la définition et l'apparition du principe de *due diligence* doivent être replacés dans un contexte de mondialisation, dans lequel les chaînes de production et d'approvisionnement se sont complexifiées<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme — mise en œuvre du cadre « Protéger, respecter, réparer »*, OHCHR, 2011, en ligne : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf) (consulté le 5 avril 2025).

<sup>18</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct*, 2018, en ligne : <http://mneguidelines.oecd.org/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct.pdf> (consulté le 5 avril 2025).

<sup>19</sup> J. H. Grimm, J. S. Hofstetter et J. Sarkis, « Critical factors for sub-supplier management: A sustainable food supply chains perspective », *International Journal of Production Economics*, vol. 152(1), 2014, p. 159–173.

Ainsi, la dispersion des sites industriels et l'externalisation des processus de production empêchent souvent la traçabilité des produits, ce qui crée des vides juridiques. La *due diligence* a pour but de combler cette irresponsabilité en encourageant les entreprises transnationales à rendre compte de l'impact de leurs opérations<sup>20</sup>.

L'Union Européenne s'aligne sur ce même objectif en transformant la *due diligence* en norme contraignante. La directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), entrée en force le 25 juin 2024 impose aux Etats membres de mettre en place un cadre juridique assurant que les grandes entreprises mettent elles-mêmes en œuvre des dispositifs de *due diligence*. Cette volonté d'harmonisation est une réponse directe à l'hétérogénéité des cadres européens qui pourrait freiner la transition environnementale.

## 2) Précision terminologique :

Les termes devoir de vigilance et *due diligence* sont fréquemment utilisés comme synonymes mais leur différence et leur histoire juridique doit être étudiée.

Le terme *due diligence* a émergé dans le monde des affaires anglo-saxon, et désigne le niveau minimum dont les dirigeants d'entreprise doivent faire preuve lorsqu'ils prennent des décisions stratégiques. Cette vision provient particulièrement du cadre des fusions et acquisitions, où la précaution interne est essentielle pour protéger les intérêts des actionnaires et de l'entreprise des risques matériels et juridiques.

Dans le contexte de la RSE, la transposition a subi une mutation. Il ne s'agit plus uniquement de la protection contre les risques internes pour l'entreprise mais également contre les risques générés pour l'extérieur. Les entreprises sont dès lors censées prendre en compte les atteintes aux droits humains et à l'environnement au sein de leur chaîne de valeur entière<sup>21</sup>.

Le devoir de vigilance, quant à lui, est issu de la loi française du 27 mars 2017<sup>22</sup>. Cette notion a été établie comme un instrument de responsabilité permettant de contourner le principe de l'autonomie de la personne morale et l'absence de compétence des juges sur les dommages

---

<sup>20</sup> A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, Paris, PUF, 2015, p. 9-35.

<sup>21</sup> F. Thomas, « Multinationales : fin de l'impunité ? », dans F. Thomas (dir.), *Multinationales : en finir avec l'impunité*, Alternatives Sud, Paris, Éditions Syllepse, 2022, p. 7-17.

<sup>22</sup> Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.R.F.*, 28 mars 2017.

engendrés à l'étranger<sup>23</sup>. Ces obstacles empêchent en effet souvent l'imputation de la responsabilité à l'entreprise-mère d'un groupe international. Ainsi, la distinction entre ces deux termes est établie non seulement au sein de l'écart de langue mais également au sein des écarts culturels et normatifs.

---

<sup>23</sup> L. D'Ambrosio, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, 2020/3, n° 106, 2020, p.633-647.

## **Chapitre 2. Les initiatives nationales**

Le progrès de la consécration de la due diligence en Europe se déroule à deux vitesses : on observe dans un premier temps les précurseurs dont les mesures sont déjà bien présentes, telles que la France et l'Allemagne (Section 1), mais aussi des pays dont l'approche reste instable, causant une stagnation, notamment les Pays-Bas (Section 2).

Mais les pays de l'Union Européenne ne sont pas les seuls à progresser, ni le seul modèle à suivre. Nos voisins Norvégiens se démarquent par leur approche basée sur la coopération (Section 3). Cette fragmentation permet-elle d'encourager l'innovation ? Est-elle la source de progrès par la comparaison des différents modèles ? Ou bien cause-t-elle une mauvaise compréhension des règles et empêche-t-elle une réponse cohérente ? Plus important encore : la Belgique, dont l'approche reste en développement, trouve-t-elle sa place dans ce paysage fragmenté (Section 4) ?

Afin de pouvoir par la suite répondre aux questions posées, il est impératif d'étudier, dans un premier temps, les législations et modèles des différents pays, leurs forces, et leurs faiblesses.

### **Section 1. Les précurseurs européens : la France et l'Allemagne**

Certains pays ont devancé l'Union Européenne dans la consécration du devoir de vigilance en droit. Parmi ceux-ci, la France et l'Allemagne se distinguent par leurs législations ambitieuses, bien que différentes. Ces pays ont ainsi su ouvrir la voie et permettre une nouvelle régulation de la responsabilité sociétale des entreprises en matière de droits environnementaux mais aussi humains et sociaux.

La France se démarque comme pionnière européenne, grâce à sa loi de 2017 (Point A). Elle fut la première en Europe à imposer un devoir de vigilance aux entreprises et à mettre en place un mécanisme juridictionnel à cet effet. Ce faisant, elle marque le début d'une évolution de la soft law à la hard law, impose des obligations de résultat, et instaure des recours civils.

L'Allemagne, en revanche, a opté pour un modèle procédural et administratif. La loi LkSG, entrée en vigueur en 2023, porte une attention particulière au contrôle et à la responsabilisation proactive (Point B).



Ainsi, ces législations inspirées des standards internationaux étudiés précédemment, sont la preuve de l'existence de visions complémentaires de la régulation de la responsabilité des entreprises. Leur analyse permet ainsi de comprendre les bases juridiques et institutionnelles sur lesquelles s'appuient de nombreux législateurs, notamment en Belgique avec le projet de loi, mais aussi témoigne des divergences qui existent en droit européen en matière de *due diligence*.

### **A. La loi française relative au devoir de vigilance**

La loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance est une initiative législative pionnière dans le paysage européen de la responsabilité sociale des entreprises. Le législateur français a franchi une nouvelle étape en érigeant le devoir de vigilance en obligation légale contraignante<sup>24</sup>. L'obligation reposait en effet jusqu'alors sur des normes de *soft law*.

Cette loi impose aux très grands groupes d'entreprises d'établir une cartographie des risques dans laquelle il est impératif d'inscrire des évaluations des filiales des sous-traitants, des actions de prévention et de réparation, des dispositifs d'alertes et des méthodes de suivi. Ainsi, la loi française crée une responsabilité juridique<sup>25</sup> à part entière. Le législateur français a pour objectif la limitation des atteintes graves aux droits de l'Homme, à la sécurité des travailleurs et à l'environnement que provoquent les entreprises et leurs chaînes de valeur.

Le texte est succinct, il ne compte que trois articles. Les sanctions pécuniaires de la loi ont initialement été écartées par le Conseil Constitutionnel qui a néanmoins jugé que l'instauration du devoir de vigilance était nécessaire et proportionnée au regard de l'intérêt général<sup>26</sup>. Le Conseil Constitutionnel a ainsi jugé que le durcissement du *soft law* était légitime et le devoir de vigilance a basculé vers un droit contraignant en France<sup>27</sup>.

Cette cartographie des risques impose l'identification et la hiérarchisation des risques sociaux et environnementaux des entreprises, ce qui constitue un apport d'une importance majeure au droit européen. En effet, ce processus renforce les procédures d'audit interne des grandes

---

<sup>24</sup> M.-C. Salmon, « Le devoir de vigilance : un dispositif juridique innovant en droit français », *RTD com.*, n° 2, 2018, p. 255-282.

<sup>25</sup> V. Pichonnat et N. Thierry, *Le devoir de vigilance : genèse, mise en œuvre et perspectives*, Paris, LGDJ, 2020.

<sup>26</sup> D. Dubost et D. Potier, *Vers un renforcement du devoir de vigilance*, Assemblée nationale, rapport d'information n° 5124, 2022.

<sup>27</sup> L. Soltze, « Loi "vigilance" et *soft law* : vers un droit de la vigilance ? », *Revue française de droit administratif*, 2018, p. 595-618.

sociétés et les force à faire appel à des experts pour analyser leurs chaînes d'approvisionnement<sup>28</sup>.

Son innovation principale réside dans l'ouverture d'un double recours judiciaire qui permet de contester la validité et la complétude d'un plan de vigilance mais également d'engager la responsabilité civile des sociétés si un dommage est avéré<sup>29</sup>. Cette obligation suit donc avant tout un but de réparation des dommages, et bien que la jurisprudence reste prudente, les premières décisions confirment la recevabilité des actions contre les plans jugés insuffisants<sup>30</sup>.

Le législateur a également imposé une concertation avec les parties prenantes. L'élaboration du plan de vigilance doit être réalisée « en association » avec l'ensemble des acteurs concernés, aussi bien salariés et syndicats qu'ONG et collectivités territoriales. L'objectif de cette dimension participative<sup>31</sup> est de donner aux mesures retenues une légitimité démocratique, contrairement aux actes d'autorégulation des entreprises, longtemps critiqués.

La loi comprend tout de même des limites structurelles : l'absence d'autorité administrative empêche par exemple l'existence d'un réel pouvoir de contrôle et de sanction. Dans une certaine mesure, ce rôle est laissé aux parties prenantes, ce qui a pu pousser certaines ONG et juridictions à combler le vide, entraînant un risque d'insécurité juridique.<sup>32</sup>

La loi n°2017-399 constitue en somme une avancée majeure. La France devient ainsi le précurseur de la régulation de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Elle a en effet servi de laboratoire législatif et inspiré l'Union Européenne dans l'adoption de dispositifs contraignants.

## **B. La loi allemande**

La loi allemande sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement, *Lieferettensorgfaltspflichtengesetz* (LkSG), ou *German supply chain due diligence act* (GSCA), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le but de renforcer le respect des droits humains et de l'environnement dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Elle impose des obligations d'action aux entreprises allemandes en matière de prévention des

---

<sup>28</sup> M. Rorive, *Le devoir de vigilance des entreprises multinationales*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

<sup>29</sup> M.-C. Salmon, *op. cit.*

<sup>30</sup> Sherpa, Terre Solidaire & BHRRC, *Radar du devoir de vigilance : premier bilan et perspectives*. Cahier n° 5, 2020.

<sup>31</sup> J.-P. Blanhard, *Entreprises et droits humains : vers un droit transnational de la vigilance*, Paris, PUF, 2022.

<sup>32</sup> Institut Veblen, *Le devoir de vigilance : bilan et recommandations*, Note d'analyse n° 12, 2021.

atteintes aux droits fondamentaux et aux normes environnementales dans l'ensemble de leur chaîne de valeur. Ceci la place au rang de précurseur européen en la matière.

Cette législation s'appliquait dans un premier temps aux entreprises de plus de 3000 salariés (à partir de 2023), puis de plus de 1000 salariés (dès 2024), qu'elles soient allemandes ou étrangères, du moment qu'elles possèdent une succursale, un établissement principal, un siège administratif ou statutaire sur le territoire allemand<sup>33</sup>, conformément à la section 13d du code de commerce allemand<sup>34</sup>. Elle impose de nombreuses obligations, notamment la mise en place d'un système de gestion des risques, de mesures de prévention, d'une procédure de plaintes, de mesures correctives, ainsi que des obligations de documentation et de publication sur le devoir de vigilance.

En somme, la loi allemande impose un cadre procédural complet, contrairement à certaines législations à vocation déclarative. En effet, l'autorité de contrôle, le *Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* (BAFA) a le pouvoir d'infliger des amendes, d'émettre des injonctions et même d'exclure temporairement les entreprises fautives des marchés publics<sup>35</sup>.

La capacité de la loi allemande LkSG à produire des effets extraterritoriaux est un apport majeur. Elle impose un contrôle qui s'étend, dans certain cas, jusqu'aux fournisseurs indirects des entreprises, ce qui entraîne une pression sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Ce mécanisme de régulation transnationale s'applique jusqu'aux pays du Sud global, ce qui constitue une avancée majeure pour la législation nationale<sup>36</sup>.

L'Allemagne s'est donc placée en tant que précurseur européen, en anticipant la future directive européenne sur le devoir de vigilance. Elle s'est armée d'un cadre stratégique, et d'une vision systémique qui contribue à l'évolution du droit européen en la matière.

### C. Comparaison

La France et l'Allemagne ont, par le biais de ces législations, été des moteurs de l'institutionnalisation du devoir de vigilance à l'échelle européenne, tout en prouvant les limites de l'hétérogénéité des cadres nationaux. Bien que certains points fondamentaux de leurs

---

<sup>33</sup> Friedrich-Ebert-Stiftung, *Guide d'application de la loi allemande portant sur le devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement*, 2023, p. 15.

<sup>34</sup> Code de commerce allemand (Handelsgesetzbuch) § 13d, *Bundesgesetzblatt*, I 2024, p. 53.

<sup>35</sup> S. Calme, « La nouvelle loi allemande sur les obligations de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, vol. 55, n° 1, 2023, p. 239-242.

<sup>36</sup> Friedrich-Ebert-Stiftung, *op. cit.*

approches diffèrent, les deux partagent un objectif commun de responsabiliser les grandes entreprises vis-à-vis des atteintes aux droits humains et à l'environnement dans le cadre de la mondialisation actuelle.

La loi française du 27 mars 2017 est la première tentative législative européenne en la matière. La logique de responsabilisation qu'elle introduit est basée sur l'anticipation des atteintes environnementales et sociales. Son double mécanisme de recours constitue une force majeure et la place dans une dynamique post-dommage qui laisse une place importante à l'intervention des juridictions civiles. Cependant, son effectivité repose quasi-exclusivement sur les acteurs privés (ONG, syndicats ou victimes) et sur un long contentieux judiciaire, tant qu'elle n'instaurera pas d'autorité administrative de contrôle<sup>37</sup>.

La loi allemande, quant à elle, propose une architecture plus opérationnelle. Son application repose sur une autorité publique compétente pour contrôler et sanctionner, ce qui renforce significativement l'effectivité de la prévention et du cadre juridique.

Tandis que la loi française se distingue par une approche participative qui intègre une consultation des différents acteurs, la loi allemande met l'accent sur une conformité explicite avec des normes internationales reconnues, telles que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail ou la Convention de Bale. Cette orientation lui permet d'imposer directement des standards aux fournisseurs étrangers, où les risques d'atteintes sont souvent plus élevés, un atout majeur dans un contexte où les chaînes d'approvisionnement sont mondiales.

La complémentarité de ces deux approches permet le développement d'un modèle hybride, combinant responsabilités civiles et administratives, tout en prévoyant des recours et des dialogues avec les parties prenantes. Néanmoins cette complémentarité éclaire également les risques que crée l'hétérogénéité des cadres nationaux. En l'absence de cadres harmonisés, les entreprises transnationales sont soumises à des exigences différentes selon les Etats, générant des incertitudes juridiques, de coûts de conformité, et des stratégies d'évitement.

---

<sup>37</sup> Institut Veblen, *Le devoir de vigilance : bilan et recommandations*, Note d'analyse n° 12, 2021.

## Section 2. Une approche instable : les Pays-Bas

Les Pays-Bas se distinguent parmi les cadres européens par le caractère ambitieux mais également inabouti de leur législation. Ils révèlent les limites juridiques et institutionnelles que les chaînes de valeur mondialisées imposent à l'Etat de droit, malgré les intentions politiques en matière de responsabilité environnementale. Cet exemple illustre à quel point l'hétérogénéité des cadres nationaux en Europe limite la réponse aux défis environnementaux.

En matière de devoir de vigilance, les Pays Bas ont débuté par une législation pionnière circonscrite à un domaine précis : la loi du 24 octobre 2019<sup>38</sup> qui visait à s'assurer qu'aucun recours au travail des enfants n'avait lieu dans les chaînes de production des entreprises commercialisant des biens sur le marché néerlandais.

Cette initiative a constitué la première incursion législative aux Pays-Bas mais demeure néanmoins aujourd'hui lettre morte. En effet, aucun décret d'application précisant les modalités concrètes de mise en œuvre n'a été adopté et les entreprises n'ont donc jamais été contraintes de respecter ces obligations<sup>39</sup>. En se concentrant sur une problématique sociale ciblée et jamais entrée en vigueur, cette loi a uniquement permis d'avancer le débat public et politique en posant les premières bases d'une responsabilité élargie.

En 2021, les Pays-Bas ont entrepris une tentative ambitieuse et structurée afin d'encadrer juridiquement le devoir de vigilance des entreprises<sup>40</sup>. La proposition de loi sur la « conduite internationale responsable et durable des entreprises » ou « Wet verantwoord en duurzaam internationaal ondernemen » (Wvdo), avait pour but l'introduction d'un devoir de vigilance généralisé, incluant les droits de l'Homme, les normes de travail et les atteintes à l'environnement. La définition des chaînes de valeur retenue par le texte englobe l'ensemble des relations commerciales et des processus de production de l'entreprise<sup>41</sup>, ce qui permet une application étendue de la loi.

---

<sup>38</sup> Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen (Loi sur le devoir de vigilance relative au travail des enfants), *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° 401, 13 novembre 2019.

<sup>39</sup> Tweede Kamer, *Memorie van Toelichting zoals gewijzigd na aanleiding van de afdeling advisering het Raad van State*, Nr. 10, 2022, p. 10.

<sup>40</sup> Voorstel van wet verantwoord en duurzaam internationaal ondernemen, *Tweede Kamer*, 11 mars 2021.

<sup>41</sup> Art. 1.1, *Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen* (Loi sur le devoir de vigilance relative au travail des enfants), *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° 401, 13 novembre 2019.

La loi s'applique à toutes les entreprises, mais un processus en six étapes est réservé aux grandes entreprises<sup>42</sup>. Ce processus est inspiré des lignes directrices de l'OCDE en matière de conduite responsable des entreprises<sup>43</sup>, et impose aux grandes entreprises d'intégrer la RSE dans leur gestion, d'identifier et d'arrêter les impacts négatifs, de contrôler, de communiquer et de coopérer sur ces mêmes impacts.

La mise en œuvre de la loi est dotée d'une autorité administrative, compétente pour sanctionner les entreprises mais peut également engager la responsabilité civile ou pénale des entreprises en créant de nouvelles infractions<sup>44</sup>.

Une avancée notable de cette proposition de loi est son inclusion d'une dimension environnementale. Elle envisage les atteintes à l'environnement comme faisant pleinement partie du devoir de vigilance. Ce cadre permet dès lors d'internaliser les coûts environnementaux des chaînes de production mondialisées. Cette ambition est la force majeure de la loi mais également sa principale faiblesse : le Conseil d'Etat, dans un avis de 2021, a souligné, que le champ d'application était trop vaste et que la coexistence de mécanismes administratifs, civils et pénaux risquait de poser des problèmes concernant la sécurité juridique des entreprises<sup>45</sup>.

Le Conseil de la Justice et l'ATR (autorité consultative néerlandaise sur la charge réglementaire) ont également exprimé des doutes sur la responsabilité élargie et sur le coût potentiel du texte pour les entreprises.

En septembre 2023, des amendements ont été présentés. Néanmoins, depuis lors le contexte international a changé : en 2024, le Parlement européen a adopté la directive sur le devoir des entreprises en matière de durabilité (CSDDD, *infra*), bloquant l'initiative nationale. En réponse, le gouvernement néerlandais a donc publié une proposition de loi, « Wet internationaal verantwoord ondernemen » (Wivo) visant à transposer la directive en droit national. Cette

---

<sup>42</sup> Art. 2.1, *Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen* (Loi sur le devoir de vigilance relative au travail des enfants), *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° 401, 13 novembre 2019.

<sup>43</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, *Lignes directrices de l'OCDE pour un devoir de diligence responsable : Guide couvrant le devoir de diligence à appliquer par les entreprises en lien avec les chaînes de valeur*, 2023, <https://mneguidelines.oecd.org/duediligence/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct-FR.pdf>, consulté le 10 juin 2025.

<sup>44</sup> Art. 3.3, *Voorstel van wet verantwoord en duurzaam internationaal ondernemen*, *Tweede Kamer*, 11 mars 2021.

<sup>45</sup> Raad van State, *Avis sur la proposition de loi des membres Voordewind, Alkaya, Van den Hul et Van den Nieuwenhuijzen (Wet verantwoord en duurzaam internationaal ondernemen)*, 2022, *Kamerstukken II 2022/23*, 35 761, n° 8.

dernière pourrait intégrer les dispositions de la proposition de loi de 2021, en les adaptant à les exigences et l'esprit de la directive européenne.

En somme, les Pays-Bas, contrairement à la France et à l'Allemagne, restent bloqués à un stade transitoire qui illustre les effets de l'hétérogénéité des cadre nationaux. Les blocages politiques, tensions juridiques et dépendance à l'agenda européen affaiblissent la prévisibilité pour les entreprises et limitent l'impact environnemental des politiques de vigilance.

### **Section 3. Une approche coopérative : la Norvège**

La Norvège est reconnue pour son engagement en matière de droits de l'Homme et de responsabilité sociale. Le pays a franchi une étape clé en 2021, par l'adoption d'une loi qui redéfinit les obligations des entreprises en matière de responsabilité sociale : la loi relative à la transparence et à l'action des entreprises en matière de droits humains fondamentaux et de conditions de travail décentes, « *Lov om virksomheters åpenhet og arbeid med grunnleggende menneskerettigheter og anstendige arbeidsforhold (åpenhetsloven)* », (loi sur la transparence). Cette loi n'inclut pas de disposition relative à l'environnement mais constitue un exemple intéressant d'encadrement sectoriel. Elle émane d'un Comité d'information sur l'éthique qui a étudié la nécessité de renforcer la responsabilité des entreprises vis-à-vis de la société civile<sup>46</sup>.

Cette législation est capitale, en ce qu'elle s'inscrit dans une dynamique mondiale visant à rendre les entreprises plus responsables et transparentes sur leurs activités. La Norvège a choisi de s'attaquer directement à la chaîne d'approvisionnement des entreprises, sans faire de distinction entre sous-traitants directs ou indirects. Ainsi, les entreprises doivent examiner les impacts négatifs de toute leur chaîne de production de manière proactive.

Bien que la Norvège ne fasse pas partie de l'Union européenne, elle joue un rôle dans la construction des normes européennes, particulièrement en matière de droits humains et de responsabilité des entreprises.

---

<sup>46</sup> Norwegian Ethics Information Committee, *Supply Chain Transparency, Proposal for an Act regulating Enterprises' transparency about supply chains, duty to know and due diligence*, 2019, en ligne : <https://www.regjeringen.no/contentassets/6b4a42400f3341958e0b62d40f484371/ethics-information-committee--part-i.pdf> (consulté le 11 juin 2025).

Etant membre de l'Espace Economique Européen, les pratiques de gouvernance de la Norvège impactent d'autant plus les nôtres. Le modèle Norvégien, plus flexible que la France ou l'Allemagne, se base principalement sur la coopération, le dialogue et la coopération avec les consommateurs. Cette diversité de modèle crée la richesse du débat sur la responsabilité des entreprises, chaque pays adaptant ses cadres à ses priorités économiques, politiques et sociales.

Nous observons donc également, par l'exemple de la Norvège, la différence fondamentale entre l'approche de la gouvernance au sein des pays nordiques par rapport au reste de l'Europe. Ceux-ci proviennent d'une véritable tradition de la transparence et du bien-être social, résultant en des systèmes juridiques moins punitifs, axés sur l'éducation et la sensibilisation des entreprises. La loi Norvégienne se distingue donc par plusieurs aspects clés.

Tout d'abord, son atout principal est la possibilité qu'elle donne aux consommateurs d'exiger des informations sur la façon dont les entreprises traitent leurs impacts<sup>47</sup>. Grâce à ce droit d'information, tous les consommateurs peuvent demander comment l'entreprise gère ses impacts négatifs.

De plus, l'autorité de protection des consommateurs, la « *Forbrukertilsynet* » supervise l'application de la loi<sup>48</sup>, privilégiant un modèle de dialogue et de coopération avec les entreprises. Le but est d'intégrer la RSE dans la loi, tout en encourageant le respect volontaire des obligations. Les sanctions sont donc réservées pour les atteintes graves. Le législateur tente ainsi de miser sur le principe de proportionnalité dans le devoir de vigilance, et insiste sur le fait que l'intensité des efforts doit être proportionnelle à la taille et la nature de l'entreprise<sup>49</sup>.

Cependant, la loi norvégienne sur la transparence ne couvre pas les atteintes à l'environnement et reste centrée sur les droits humains et les conditions de travail décentes. Le texte n'en est pas moins pertinent en ce qu'il illustre un cas limite : on y observe un cadre national avancé sur le plan social mais qui reste silencieux sur les impacts environnementaux des entreprises. Cette omission est représentative d'un des obstacles majeurs à la cohérence des régimes juridiques européens : les niveaux de contrainte sont fragmentés, mais aussi les champs d'application.

---

<sup>47</sup> Lov om virksomheters åpenhet og arbeid med grunnleggende menneskerettigheter og anstendige arbeidsforhold (Åpenhetsloven), n° 99, Norsk Lovtidend, 18 juin 2021.

<sup>48</sup> Art. 9, Åpenhetsloven, *op. cit.*

<sup>49</sup> Sénat français, *Le devoir de vigilance des entreprises en Europe : Allemagne — Norvège — Pays-Bas — Royaume-Uni*, Étude de législation comparée n° 333, 2024, en ligne : <https://www.senat.fr/lc/lc333/lc333.html> (consulté le 12 juin 2025).



L'absence d'obligations environnementales au sein d'un pays membre de l'Espace Economique Européen crée un risque de distorsion au sein des chaînes de valeurs transnationales. Ceci met en lumière le fait que, sans standard commun, les disparités nationales peuvent affaiblir l'ambition écologique des politiques européennes. Il est toutefois important de préciser que le législateur norvégien est conscient de ces limites et avait, dès les travaux préparatoires, prévu que la mise en œuvre de cette loi ferait l'objet d'un réexamen afin de l'adapter, si nécessaire, aux évolutions des exigences et du cadre européen<sup>50</sup>.

L'analyse de l'exemple norvégien éclaire le fait qu'une approche coopérative, centrée sur les droits humains, a le potentiel de créer un cadre juridique efficace, en se fondant sur la transparence et la proportionnalité, permettant de ne pas freiner l'activité économique. Dans le cadre de ce mémoire, il faut néanmoins noter que l'absence d'obligations environnementales démontre un obstacle à l'harmonisation européenne : des modèles variés, des champs d'applications hétérogènes et une fragilisation de la cohérence globale des politiques.

## **Section 4. Une approche en développement : la Belgique**

En avril 2021, le Parlement fédéral belge a décidé de suivre ce mouvement, et pour ce faire, a pris en considération une proposition de loi visant à instaurer un devoir de vigilance pour les entreprises établies en Belgique<sup>51</sup>.

Cette proposition avait été déposée par le PS et a été soutenue par des partis tels que Vooruit, Ecolo-Groen, et le CD&V.

### **A. Le contexte du projet de loi**

Ce projet de loi était inscrit dans un contexte international bien établi, marqué par l'évolution des obligations juridiques et la transition à un aspect contraignant de la responsabilité des entreprises.

---

<sup>50</sup> L. M. Stubholt, T. S. Moe et N. Staernes, « The Norwegian legislation on social sustainability: An overview of the Transparency Act », *Oslo Law Review*, 10(2), 2024, p. 14.

<sup>51</sup> Justice & Paix, *Fini l'impunité des grandes entreprises : l'UE les obligera à rendre des comptes*, 2022, en ligne : <https://www.justicepaix.be/fini-limpunite-des-grandes-entreprises-lue-les-obligera-a-rendre-des-comptes/> (consulté le 12 juin 2025).

Pour ce qui est du contexte législatif et politique, le projet de loi belge de 2021 se place à un moment où la Belgique est considérée comme un acteur important de la promotion de la responsabilité des entreprises. En effet, le pays s'était engagé par le passé dans plusieurs démarches de respect des droits humains. On mentionne notamment le « Plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'Homme »<sup>52</sup>, un projet qui encourage les entreprises, sur base volontaire. Néanmoins, cette base volontaire a poussé le législateur à vouloir aller plus loin.

Etant donné les développements récents des pays limitrophes à la Belgique (tels que la France et l'Allemagne, susmentionnés), le document parlementaire a été inspiré des points forts et faibles de législateurs étrangers.

Il est important de noter que la société civile, les syndicats et certaines formations politiques ont également joué un rôle crucial dans la formation de ce projet. En effet, en octobre 2020, de nombreuses organisations syndicales et organisations de la société civile ont signé un « *Memorandum* sur la loi nationale belge - Devoir de vigilance ». Ce dernier plaidait alors pour une législation ambitieuse de la matière.

Cette dynamique de pression sur le législateur s'est intensifiée en février 2021, lorsque pas moins de soixante entreprises et fédérations ont adressé une lettre au gouvernement défendant exprimant leur soutien à une législation contraignante<sup>53</sup>. Dans cette lettre ouverte, elles affirment : « Nous, entreprises signataires, exprimons notre soutien à la mise en place d'une initiative législative belge sur le devoir de vigilance obligatoire des entreprises en matière de droits humains et d'environnement ». Les signataires demandent dans cet appel qu'une telle législation fournissent des incitations et récompensent les efforts fournis.

En parallèle, la Chambre des représentants a demandé au gouvernement fédéral « *d'adopter une attitude proactive en matière de réflexion sur un cadre national en matière de diligence raisonnable* »<sup>54</sup> dans une résolution adoptée le 14 janvier 2021.

---

<sup>52</sup> Commission Interdépartementale pour le Développement Durable, *Plan d'action national « Entreprise et droit de l'Homme »*, 2017, en ligne : [https://www.duurzameontwikkeling.be/sites/default/files/content/plan\\_daction\\_national\\_entreprises\\_et\\_droits\\_de\\_lhomme\\_2017.pdf](https://www.duurzameontwikkeling.be/sites/default/files/content/plan_daction_national_entreprises_et_droits_de_lhomme_2017.pdf) (consulté le 29 juillet 2025).

<sup>53</sup> Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur*, Doc 55 1903/001, 2 avril 2021.

<sup>54</sup> Chambre des représentants de Belgique, Proposition de résolution relative aux négociations du Traité contraignant sur les "Entreprises et droits de l'homme" en cours au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Doc 55 0524/002, 9 décembre 2020.

Par la suite, plusieurs organes consultatifs ont été sollicités afin d'examiner la proposition. Un avis a finalement été rendu en septembre 2021 par la section législation du Conseil d'Etat et par l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des droits Humains (IFDH). L'avis de l'IFDH examine les implications de cette proposition pour les droits humains. Mais ce n'est pas tout : la Commission de l'Economie de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique a également permis de réunir les positions de nombreuses parties prenantes dont la société civile, des syndicats et des acteurs économiques. Il faut cependant noter que, jusqu'à la conclusion des débats en séance plénière devant la chambre, les parlementaires et le gouvernement fédéral gardent la possibilité d'amender le texte.

Ainsi, la proposition de loi déposée par le PS en 2021 n'est pas le fruit d'un effort isolé mais bien le fruit d'une dynamique de pression à l'échelle nationale et internationale. Le manque d'initiatives volontaires belges, la pression internationale ainsi que la conviction de la société civile ont encouragé le législateur à traduire les principes du développement durable en obligations juridiques.

## **B. Le droit préexistant**

Avant l'introduction de cette proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises, le droit belge comprenait déjà plusieurs initiatives de responsabilisation des entreprises. Tout d'abord, la loi du 3 septembre 2017 sur la publication d'informations non financières, qui transpose la directive européenne 2014/95/UE concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes<sup>55</sup>.

L'Evaluation nationale de base (NBA) sur les entreprises et les droits de l'Homme en Belgique de 2021<sup>56</sup>, a permis d'établir un rapport couvrant les progrès depuis le premier Plan d'action national pour les entreprises et les droits humains (en 2017)<sup>57</sup>. Le rapport recommandait alors

---

<sup>55</sup> Art 2., Loi relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, M.B., n° 2017020487, p. 83180, 11 septembre 2017.

<sup>56</sup> Belgian NBA, Rapport final de la NBA sur les entreprises et les droits de l'homme, 2021, <https://nationalbaselineassessment.be/fr/publicaties-fr/rapport-final-de-la-nba-sur-les-entreprises-et-les-droits-de-lhomme/> consulté le 29 juillet 2025.

<sup>57</sup> Commission Interdépartementale pour le Développement Durable, *Plan d'action national « Entreprise et droit de l'Homme »*, 2017, en ligne : [https://www.duurzameontwikkeling.be/sites/default/files/content/plan\\_daction\\_national\\_entreprises\\_et\\_droits\\_de\\_lhomme\\_2017.pdf](https://www.duurzameontwikkeling.be/sites/default/files/content/plan_daction_national_entreprises_et_droits_de_lhomme_2017.pdf) (consulté le 29 juillet 2025).

de réglementer de façon plus étendue en Belgique, dans le but de rendre possible des nouvelles initiatives volontaires par les entreprises, au sein d'une législation plus cohérente.

De plus, comme précisé dans la proposition, de nombreuses entreprises belges avaient déjà adopté volontairement des chartes éthiques ou adhéré à des initiatives publiques ou privées ayant pour but certains principes extra-financiers<sup>58</sup>. De plus, un nombre important d'entreprises conduisaient déjà des audits au sein de leur chaîne de valeur, dans un but de vigilance. Cependant, comme nous l'avons déjà précisé, ces mesures se sont révélées insuffisantes pour prévenir les abus dans les chaînes d'approvisionnement. Il était donc essentiel de combler ces lacunes en instaurant des obligations de vigilance, ainsi que des mécanismes de contrôle.

### **C. Le contenu du projet**

La proposition initiale visait à instaurer un devoir de vigilance et de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leur chaîne de valeur. Ainsi, le document parlementaire avait pour but d'imposer des obligations légales aux entreprises en matière de respect des droits humains et de l'environnement. Ce dernier souligne l'urgence d'une réponse juridique, sans attendre l'entrée en vigueur du « futur » règlement européen en la matière. Il précise également que, afin d'éviter un phénomène d'évasion juridique, la loi s'appliquera à toutes les entreprises établies ou actives en Belgique<sup>59</sup>.

#### ***i. Chapitre 2 : Définitions***

Le chapitre 2 de la proposition de loi, intitulé « Définitions » est essentiel à sa compréhension. En effet bien qu'elle s'applique à toutes les entreprises établies ou actives en Belgique, ce sont la taille, les pouvoirs et les moyens dont dispose chaque entreprise qui détermineront l'ampleur des obligations. Il est dès lors essentiel de distinguer les PME (employant moins de 250 travailleurs et ne dépassant pas un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros ou un bilan annuel de 43 millions d'euros) des grandes entreprises (qui dépassent ces seuils)<sup>60</sup>.

---

<sup>58</sup> Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur*, Doc 55 1903/001, 2 avril 2021, p. 9.

<sup>59</sup> Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur*, Doc 55 1903/001, 2 avril 2021, p. 10.

<sup>60</sup> *Ibidem*, art. 2, p. 20.

De plus, la proposition prend en compte l'ensemble des chaînes de valeurs des entreprises, définies comme « l'ensemble des filiales, sous-traitants, clients, investisseurs, avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale ».

Pour finir, les droits humains, les droits du travail et les droits de l'environnement sont définis en référence aux principes directeurs des Nations Unies, relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (point 12)<sup>61</sup>.

## *ii. Chapitre 3 : Devoir de vigilance*

Le chapitre 3 introduit le cœur du dispositif, visant à créer dans le Code de droit économique, un chapitre consacré au devoir de vigilance des entreprises<sup>62</sup>. Il articule une obligation générale pour les entreprises, renforcée d'obligations spécifiques applicables aux grandes entreprises et aux PME actives dans des secteurs ou zones à haut risque. Ces obligations spécifiques se construisent sur la rédaction d'un plan de vigilance (inspiré du système français) établissant<sup>63</sup>:

- 1° Une description de la chaîne de valeur ;
- 2° Une cartographie des risques ;
- 3° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou des fournisseurs ;
- 4° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- 5° Un mécanisme de recueil des signalements relatifs aux risques, comportant des garanties en termes de protection des lanceurs d'alerte ;
- 6° Un mécanisme effectif de plainte et de réparation ;
- 7° Un dispositif de suivi des mesures.

Toutefois, les PME qui n'exercent pas d'activités dans des secteurs dits « à haut risques » ne sont pas soumises à cette obligation, mais à une obligation générale de transparence. Le Roi garde en revanche la capacité de déterminer les obligations imposées à ces dernières<sup>64</sup>.

---

<sup>61</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme — mise en œuvre du cadre « Protéger, respecter, réparer »*, OHCHR, 2011, en ligne : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf) (consulté le 5 avril 2025).

<sup>62</sup> Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur*, Doc 55 1903/001, 2 avril 2021, art 3., p. 21.

<sup>63</sup> *Ibidem*, art. 8, p. 25.

<sup>64</sup> *Ibidem*, art. 9 à 11, p. 25-26.

La proposition prévoit un contrôle basé sur une dimension interne mais aussi externe. Le plan de vigilance devra être discuté annuellement avec le comité d'entreprise ou, à défaut, avec la délégation syndicale des travailleurs. De plus, en externe, un organisme désigné par le Roi aura pour rôle de vérifier la conformité des entreprises, ainsi que de produire des guides pratiques. Conformément au Code de droit économique, une action en cessation pourra être introduite par les personnes directement concernées, ainsi que d'autres acteurs qualifiés, en particulier au ministre de l'Économie<sup>65</sup>.

En cas de manquement, la proposition prévoit une sanction pénale de niveau 5. Cette possibilité de sanction pénale est néanmoins vue d'un mauvais œil : le principe de légalité en matière pénale empêche le législateur de prévoir des sanctions pénales si les modalités d'infraction ne sont pas suffisamment claires. Or, les modalités exactes de l'obligation générale de vigilance applicable aux PME qui n'exercent pas d'activités dans des secteurs à haut risques ne sont pas définies par la loi et devront faire l'objet d'un arrêté royal.

### *iii. Chapitre 4 : Devoir de responsabilité*

La proposition de loi établit un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité civile applicable aux entreprises en cas de préjudice résultant d'un manquement au premier devoir. Pour ce faire, ce régime s'appuie sur les principes de droit commun de la responsabilité<sup>66</sup>, et les adapte au contexte des chaînes de valeurs.

La proposition fonde cette responsabilité sur un principe de proportionnalité, résultant en un critère modulé qui distingue une obligation de moyens (dans le cas des entreprises qui n'exercent pas qu'influence limitée sur leur chaîne de valeur), et une obligation de résultat (dans le cas des entreprises qui exercent un pouvoir de contrôle direct sur leur chaîne de valeur). De plus, en cas de dommage, l'entreprise sera présumée avoir failli à son devoir de vigilance, sauf si elle démontre avoir mis en place les mesures nécessaires pour prévenir le dommage.

Le texte belge réalise une avancée majeure en tentant d'élargir l'action en réparation collective à toute personne ayant subi un dommage individuel à cause d'une violation du devoir de vigilance. En cas de violation des droits humains, de normes environnementales ou de droit du travail commise par une entreprise dans sa chaîne de valeur, un recours collectif pourrait dès

---

<sup>65</sup> Code de droit économique, art. XVII.7, M.B., 29 mars 2013, p. 19975, n° 2013A11134.

<sup>66</sup> C. civ., art. 1382 et 1383.

lors être introduit par des organisations de la société civile accréditées, ou par des organisations syndicales représentant les victimes<sup>67</sup>.

Enfin, les entreprises impliquées dans un même dommage pourront être solidairement responsables<sup>68</sup>.

#### **D. Attentes vis-à-vis de la CS3D**

Concernant l'émergence d'une harmonisation européenne sur le devoir de vigilance, la Belgique est partagée. Le pays est tout d'abord soucieux de consolider son initiative nationale, mais est aussi conscient qu'une coordination au niveau européen pourrait permettre d'assurer cohérence et sécurité juridique. C'est pour cette raison que trois attentes majeures ont émergé.

Premièrement, la Belgique attend de l'harmonisation européenne qu'elle respecte le seuil de transposition du devoir de vigilance. En effet, le pays souhaite que le projet de loi déjà rédigé s'articule avec la CSDDD, en maintenant ou en ajustant certains seuils, mais tout en évitant des conflits normatifs. Cette volonté est poussée pour de nombreuses raisons, entre autres le fait de préserver la compétitivité des entreprises belges dans le cadre juridique européen, tout en imposant un devoir de vigilance contraignant. Ainsi, la Belgique a été particulièrement attentive au respect du principe de proportionnalité au sein de la directive, entre autres en ce qui concerne les PME, car celles-ci constituent l'essentiel de notre tissu économique.

Poursuivant cet objectif, la Belgique a activement œuvré pour que le seuil d'application de la directive soit élevé de 150 à 450 millions d'euros de chiffre d'affaires pour les entreprises concernées<sup>69</sup>. Ainsi, les charges administratives et juridiques qui sont imposées aux entreprises sont limitées pour les entreprises de taille intermédiaire, afin d'éviter un phénomène de « surobligation » (l'imposition de règles démesurées à des structures incapables de les supporter).

Deuxièmement, la Belgique attend que la directive européenne protège davantage les petites et moyennes entreprises du pays. En effet, comme précisé plus haut, les PME constituent

---

<sup>67</sup> Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur*, Doc 55 1903/001, 2 avril 2021, art. 18 à 20, p.28.

<sup>68</sup> *Ibid.*, art. 25 à 27, p. 31-32.

<sup>69</sup> Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (2025).

l'essentiel du tissu économique du pays (environ 99%, employant plus de deux tiers de la population active)<sup>70</sup>. De plus, celles-ci sont très souvent tournées vers l'exportation, et cet aspect les rend particulièrement vulnérables lorsque de nouvelles obligations extraterritoriales sont imposées. C'est pour cela que, même si la Belgique défend la nécessité d'une responsabilité renforcée pour les entreprises, elle insiste sur l'importance de ne pas nuire à la compétitivité et à la survie de ses PME.

Dès 2021, lors de la proposition de loi belge, des critiques avaient été énoncées par des syndicats et acteurs économiques. Ceux-ci craignaient que des exigences trop strictes en matière de vigilance, ne soient trop compliquées à appliquer pour les entreprises qui disposent de ressources limitées. Il est évident que ce genre de mesures pourraient risquer de dissuader l'activité entrepreneuriale, ou encore d'entraîner des distorsions de concurrence entre les entreprises européennes et extra-européennes. La Belgique attend donc un système différencié dans la directive.

Troisièmement, la Belgique espère que l'Union Européenne favorisera au mieux la coopération entre les différents Etats Membres concernant le contrôle et la mise en œuvre du devoir de vigilance. Autrement dit, de nombreux pays européens espèrent que la CSDDD offrira des mécanismes clairs pour le suivi des obligations et le partage des informations. En effet, un manque de coordination pourrait créer des impunités, et par conséquent des déséquilibres concurrentiels.

En somme, l'harmonisation européenne est particulièrement importante pour la Belgique, mais celle-ci adopte une position mesurée et constructive. Le but est de protéger son économie, et les entreprises qui la composent, tout en soutenant le projet de la CS3D. La Belgique combine ainsi efficacité normative et pragmatisme économique.

---

<sup>70</sup> Service public fédéral Économie, *Statistiques relatives aux PME en Belgique*, 2024, en ligne : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/pme-et-independants-en/statistiques-relatives-aux-pme> (consulté le 30 juillet 2025).



## Chapitre 3. La directive européenne CSDDD

Ce chapitre examine la directive européenne du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, plus connue sous les noms CSDDD ou CS3D (Corporate Sustainability Due Diligence Directive). Se situant dans la continuité du Green Deal, et poursuivant la stratégie de la Commission européenne de promouvoir une économie durable et responsable, la directive consolide un cadre normatif contraignant. Ce faisant, elle permet au devoir de vigilance de dépasser le volontariat et répond aux nombreuses lacunes dont la fragmentation des dispositifs nationaux.

De plus, la directive ne peut être limitée à l'aspect environnemental et économique sur lesquels ce mémoire se concentre. Elle revêt d'une importante dimension sociale et démocratique, notamment en soulignant le rôle des parties prenantes dans la constitution du plan des entreprises.

Ce chapitre présentera donc en premier lieu le contexte et les objectifs qui ont mené à la CSDDD (Section 1), avant de se concentrer plus en détail sur son contenu, analysant en détail le champ d'application et les obligations à charge des entreprises (Section 2). Afin d'avoir les éléments nécessaires pour répondre à la question de recherche initiale, nous comparerons également la directive avec les législations nationales européennes (Section 3).

### Section 1. Contexte et objectif de l'initiative européenne

La directive est inscrite dans la succession du Green Deal<sup>71</sup> européen et de la stratégie de la Commission en matière de durabilité. Ainsi, elle cherche un équilibre entre favoriser les comportements d'entreprise durables et maintenir la compétitivité. Elle impose ainsi la mise en place d'un plan de vigilance raisonnable (de la même manière que la France) afin de couvrir les opérations internes mais aussi des filiales et relations commerciales.

Le processus dans lequel s'inscrit cette directive est bien plus large et constitue une partie de la transformation du cadre normatif européen vers la responsabilité sociétale des entreprises. Cette RSE, traditionnellement fondée sur le volontariat est aujourd'hui au centre d'un tournant vers une vision contraignante. Les textes nationaux fragmentés comportent cependant des lacunes, comme nous l'avons vu à cause de leur émergence désordonnée. Le but du texte est simple :

---

<sup>71</sup> Commission européenne, *Le Pacte vert pour l'Europe*, COM(2019) 640 final, 11 décembre 2019.

combler ces lacunes. Par l'élaboration de ce texte, l'Union Européenne se place en tant que précurseur normatif international. L'objectif est donc également de déclencher une chaîne de réaction et d'influencer les pratiques au-delà des frontières, via les chaînes d'approvisionnement internationales.

Pour finir, outre son aspect environnemental, la directive revêt une dimension démocratique et sociale particulièrement importante. En reconnaissant l'importance de l'implication des parties prenantes (via des mécanismes de consultation et de plainte), elle renforce la redevabilité des entreprises envers les personnes touchées par leurs activités.

## **Section 2. Contenu de la directive**

Cette section vise à présenter le contenu de la directive 2024/1760. Pour ce faire, elle détaille le champ d'application de la loi (A), autrement dit les entreprises concernées par les obligations, et bien sur les obligations concrètes (B) qui en découlent, ainsi que (brièvement) le plan de mise en œuvre de l'Union Européenne (C). Ainsi cette section met en lumière la traduction normative des principes du devoir de vigilance et les mesures opérationnelles que les entreprises devront prendre pour le réaliser. L'Union Européenne a opté pour une approche systémique et graduée du devoir de vigilance afin de garantir une cohérence avec les pratiques et principes existants.

### **A. Champ d'application**

Le champ d'application de la directive de l'Union Européenne 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, est défini extensivement par son article 2. Les trois critères principaux qui articulent ce champ d'application sont les suivants : la continuité (iii) , la nature juridique et les seuils quantitatifs (i). C'est donc une approche ciblée et graduée, qui se base sur la taille des entreprises. Ce faisant, elle s'applique aux entreprises européennes mais aussi aux entreprises étrangères opérant sur le marché intérieur de l'Union européenne, ce qui démontre la volonté d'universalité mentionnée ci-dessus.

#### ***i. Critère juridique et seuils quantitatifs (article 2 (1))***

En ce qui concerne les entreprises établies dans l'Union européenne, la directive s'applique aux entités juridiques créées en accord avec le droit d'un Etat membre et satisfaisant à certaines conditions. Les conditions, précisées dans l'article 2, paragraphe 1 (a) sont les suivantes : les

entreprises ayant employé plus de 1000 salariés à temps plein, et réalisé un chiffre d'affaires de plus de 450 millions d'euros lors du dernier exercice clos. Cette double exigence d'effectif est de chiffre d'affaires existe afin d'identifier les grandes entreprises qui pourrait avoir un impact significatif sur les droits humains et de l'environnement, évitant ainsi les PME.

Le nombre d'employés est donc calculé en équivalent à temps plein. Il faut néanmoins préciser que ceci inclue les travailleurs temporaires ou à formes atypiques, du moment que ceux-ci satisfont à la définition de travailleurs qui a été retenue par le CJUE (article 2 (4)).

Au point (b), la directive englobe également les sociétés mères ultimes de groupes qui ont atteint ces seuils au cours du dernier exercice. Ainsi, sont couvertes les sociétés qui ne dépassent pas les seuils susmentionnés mais qui exercent un contrôle direct et ultime sur un groupe de société qui les atteint collectivement, évitant les contournements par le biais de structures juridiques fragmentées ou de holdings passives.

Cependant les sociétés mères ultimes inactives sont exemptées de la directive (sur demande) (article 2 (3)). Ceci désigne les sociétés mères dont l'activité principale est la détention de participation dans les filiales mais qui ne s'immiscent pas dans la gestion opérationnelle, financière, ou décisionnelle. Pour pouvoir être exemptée, la société doit en faire la demande et désigner une de ses filiales pour se conformer en son nom à la directive. Elle reste néanmoins responsable en cas de non-respect par la filiale qu'elle aura désigné (selon le principe de responsabilité conjointe).

La directive porte particulièrement attention à certaines structures commerciales (notamment les réseaux de franchise ou de licence par exemple). De cette façon, elle soumet également les entreprises qui concluent des accords de franchise ou de licence avec des entreprises tierces indépendantes au sein de l'Union européenne. Néanmoins celles-ci sont uniquement soumises à condition que ces accords garantissent une identité commerciale commune, un concept commercial partagé, et l'application de méthodes d'exploitation uniformes. Il existe également des seuils déclencheurs, basés sur les montants de redevances annuelles et chiffres d'affaires.

## *ii. Continuité (article 2 (5))*

Lorsque l'entreprise remplit ces critères quantitatifs et juridiques, elle doit également se plier à une condition de temporalité. Celle-ci est simple : l'application des critères s'appuient sur deux exercices financiers consécutifs (répondant au condition de l'article 2 paragraphe 5). Ainsi, si

l'entreprise cesse de remplir les critères durant deux années à la suite, elle sort du champ d'application de la directive. Cette condition permet d'éviter une inclusion intempestive ou accidentelle de certaines entreprises.

*iii. Entreprises de pays tiers (article 2 (2))*

La directive prend également en compte l'inclusion d'entreprises de pays tiers qui opèrent sur le territoire de l'Union européenne, et qui ont ainsi été constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers. Les conditions pour ces entreprises sont alors les mêmes que celles des entreprises européennes, susmentionnées (exigences d'effectif, de chiffre d'affaire, inclusion des sociétés mères, des franchises et des licences). Cet aspect extraterritorial est primordial à la directive en ce qu'il garanti un certain niveau de protection des droits, indépendamment de l'origine géographique de l'entreprise.

*iv. Autorité compétente (article 2 (6) et (7))*

En ce qui concerne la détermination de l'Etat Membre compétent pour l'application et la supervision de la directive, elle dépend de l'établissement de cette dernière. Les entreprises européennes sont contrôlées par l'Etat Membre où se trouve leur siège statutaire. Les pays tiers, de leur côté, sont contrôlés par l'Etat Membre dans lequel l'entreprise a établi une succursale. Si cette dernière en possède plusieurs, la compétence sera alors attribuée à l'Etat Membre dans lequel le chiffre d'affaire net le plus important a été généré.

*v. Sociétés exclues (article 2 (8))*

Plusieurs catégories de structures juridiques sont expressément exclues du champ d'application de la directive par l'article 2 paragraphe 8. On mentionne notamment les gestionnaires fonds d'investissement alternatifs qui sont régis selon la directive 2011/61, et les organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

**B. Obligations concrètes**

Comme précisé, la directive impose un ensemble d'obligations contraignantes qui sont à charge des entreprises qui sont comprises dans son champ d'application. Ces obligations sur le devoir de vigilance (sur les incidences négatives en matière de droits de l'homme et de l'environnement) sont basées sur une liste d'étape contenues dans les articles 6 à 16 de la

directive 2024/1760. Ensemble, elles constituent une démarche continue de prévention mais aussi de correction.

L'article 5 est le centre du cadre normatif européen de diligence raisonnable en matière de durabilité. Il permet la formalisation du devoir de vigilance, par son approche fondée sur les risques. Ceci signifie que les entreprises ne sont pas uniquement censées réagir aux problèmes avérés mais elles doivent aussi identifier, prévenir et réparer les incidences négatives sur les droits humains et de l'environnement, tout le long de leur chaîne de valeur. Ainsi, le devoir est fondé sur 8 axes, formant un cycle vertueux qui assure une transformation durable des pratiques : l'intégration dans les politiques et systèmes (i), l'identification et la hiérarchisation des incidences négatives (ii), la prévention et la suppression des incidences (iv), la réparation (v), les échanges avec les parties prenantes (vi), les mécanismes de notification (vii), et la communication publique (viii).

Un article du cabinet Seyfarth<sup>72</sup> identifie que la CSDDD est construite à l'image des six principes de l'OECD : l'intégration des politiques internes, l'identification, la prévention, la remédiation, le suivi, et la communication.

Les auteurs Julia Sinnig et Dirk Zetzsche insistent sur le caractère opérationnel des obligations de la CSDDD<sup>73</sup> : les dispositifs adoptés doivent intégrer les risques dans la gestion globale de l'entreprise. Ils doivent constituer un pilier de la stratégie, pas uniquement une formalité. Le paragraphe 2 de l'article 5 permet aux entreprises de partager des ressources et informations au sein des groupes auxquelles elles appartiennent. Enfin le paragraphe 4 leur impose de conserver les documents et preuves pendant au moins 5 ans, ce qui est une preuve de conformité et la possibilité de recours juridiques.

#### *i. Intégration des politiques (article 7)*

L'article 7 impose aux entreprises de mettre le devoir de vigilance au cœur de leur gouvernance interne. De cette manière, les entreprises en font un élément qui structure leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques. Leur politique en matière de vigilance doit être élaborée après la concertation de multiples parties prenantes (les salariés et représentants).

---

<sup>72</sup> A. Majid, M. Banham et F. Maguire, *EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive: Raising the Stakes on ESG Regulations*, 2024, Seyfarth Shaw LLP.

<sup>73</sup> J. Sinnig et D. A. Zetzsche, « The EU's Corporate Sustainability Due Diligence Directive: From Disclosure to Mandatory Prevention of Adverse Sustainability Impacts in Supply Chains », *European Journal of Risk Regulation*, 16(2), 2025, p. 628-652.

Cet article contient également une liste d'éléments qui doivent figurer dans le plan de vigilance : une vision stratégique de l'entreprise, un code de conduite, et une description des procédures mises en place afin d'intégrer le devoir de vigilance. Le devoir d'intégration est renforcé par le paragraphe 3 de l'article : les politiques doivent être actualisées au moins tous les 24 mois. Cette obligation rend dynamique le devoir de vigilance et permet d'intégrer les leçons tirées d'incidents si nécessaire<sup>74</sup>.

## ***ii. Identification et hiérarchisation des risques (articles 8 et 9)***

Une étape essentielle du devoir de vigilance est définie aux articles 8 et 9 de la directive : l'identification des incidences négatives, qu'elles soient réelles ou potentielles. Ceci requiert une cartographie complète des activités de l'entreprise, qui doit prendre en compte les filiales ainsi que tous les partenaires commerciaux qui relèvent de sa chaîne de valeur. Grâce à cette cartographie, il est possible d'identifier les zones à risque élevé pour les droits protégés, à cause de la nature des activités, de la géographie, des types de partenaires etc.

Sur base de la cartographie, le rôle de l'entreprise est de conduire une évaluation approfondie sur les risques qui ont été identifiés comme graves ou probables. Ce faisant, l'entreprise doit se baser sur des données à la fois qualitatives et quantitatives, notamment des rapports indépendants, des informations sur les mécanismes de plaintes, etc. (article 8 (3)).

Deuxièmement, l'article 9 exige la hiérarchisation des incidences. De cette façon, si les incidences ne peuvent pas être traitées simultanément, l'entreprise est censée les prioriser selon leur gravité et leur probabilité. Néanmoins, après s'être chargée de s'attaquer aux incidences urgentes, l'entreprise doit s'occuper des autres dans un délai raisonnable (article 9 (3)). Le but est de permettre une allocation efficiente des ressources et d'éviter les pertes ou les dispersions d'efforts<sup>75</sup>.

## ***iii. Prévention, atténuation et suppression des risques (article 9 et 10)***

En vertu de l'article 10, les entreprises sont tenues de prendre les mesures appropriées afin de prévenir (ou par défaut d'atténuer) les incidences qui auraient été identifiées par les protocoles

---

<sup>74</sup> Ciacchi, S. The newly-adopted Corporate Sustainability Due Diligence Directive: an overview of the lawmaking process and analysis of the final text. *ERA Forum* 25, 29–48 (2024).

<sup>75</sup> McKenzie, *European Union: The new Corporate Sustainability Due Diligence Directive — what does it mean for companies?*, 2024, en ligne : <https://www.bakermckenzie.com/en/insight/publications/2024/01/corporate-sustainability-due-diligence-directive> (consulté le 28 juillet 2025).

décrits. Chaque mesure prise doit être proportionnée à l'ampleur du risque, la nature de l'activité, les capacités de l'entreprise, etc.

Cette obligation a de nombreuses implications telles que l'élaboration de plans d'actions, de calendriers clairs, d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs, etc. Les progrès doivent être mesurés, par exemple en coopérant avec des initiatives sectorielles pour élaborer des plans (article 10 (2)). Son rôle est également d'obtenir des garanties contractuelles de ses partenaires commerciaux afin de s'assurer du respect des codes de conduite, plan de prévention et mécanismes et mécanismes de vérification.

En vertu de l'article 11, les entreprises sont tenues de prendre « les mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou aurait dû être recensées en vertu de l'article 8 (...) ». De nouveau, des questions de proportions se posent et les implications sont nombreuses. L'entreprise peut procéder à la neutralisation, à la réduction du dommage, créer un plan correctif etc.

S'il s'avère impossible de supprimer ou de minimiser l'incidence, l'entreprise est alors obligée de s'abstenir de prolonger ou d'élargir la relation commerciale. Dans le cas où la rupture de la relation serait justifiable et ne produirait pas d'effet plus dommageable, l'entreprise doit s'y contraindre. Cet article reflète la réelle responsabilisation des entreprises : leur rôle ne s'arrête pas à des déclarations symboliques mais implique une exigence de mettre fin aux situations préjudiciables<sup>76</sup>.

#### ***iv. Réparation des incidences (article 12)***

Si l'entreprise est trouvée responsable (directement ou conjointement) d'un dommage, elle est alors obligée d'apporter réparation. De plus, si l'incident est causé par un partenaire commercial exclusivement, elle peut apporter réparation à titre volontaire.

#### ***v. Échanges avec les parties prenantes (article 13)***

La directive place le principe de consultation effective des parties prenantes (par exemple syndicats, salariés, ONG, communautés locales, ...) au centre du devoir de vigilance. Cette consultation doit en effet avoir lieu à plusieurs étapes : lors de l'identification des risques, de

---

<sup>76</sup> O. De Schutter, *Towards Mandatory Due Diligence in Global Supply Chains*, International Trade Union Confederation (ITUC), 2020.

l'élaboration des plans d'actions, des décisions de suspension ou rupture de relation commerciale, ou des mesures de réparation et de suivi.

Ces consultations sont soumises à plusieurs exigences dont le fait d'être compréhensibles, complètes, et de fournir aux parties prenantes des informations pertinentes et complètes, dans un format accessible et adapté. De plus, l'entreprise doit fournir une justification écrite en cas de refus d'une demande d'information. Si des obstacles à la participation existent, ils doivent être identifiés et levés de façon à ce que les participants ne subissent aucune représaille (y compris grâce à l'anonymat).

Cet article découle directement du principe d' « engagement significatif des parties prenantes » que l'on retrouve dans les lignes directrices de l'OCDE<sup>77</sup>. Le but est d'accueillir un dialogue interactif et de bonne foi. Cette vision est cependant critiquée par l'article « *Meaningful Stakeholder Engagement in the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive: a just and inclusive legal framework?* »<sup>78</sup> qui alerte sur la consultation à but symbolique, avec des pratiques sans rigueur ou excluant certaines personnes affectées. Cependant, le Parlement européen a souligné que le devoir de vigilance ne pouvait pas fonctionner sans participation effective des représentants des travailleurs<sup>79</sup>.

#### **vi. Notification et suivi (articles 14 et 15)**

La directive impose deux exigences complémentaires : une exigence de mise en place de mécanisme de notification des plaintes (article 14), et une exigence de suivi des plaintes (article 15). Ces deux obligations garantissent l'opérationnalité du devoir de vigilance.

Premièrement, l'article 14 oblige les entreprises à mettre en place des canaux sûrs de remontée d'information pour les personnes potentiellement affectées. Ces canaux doivent impérativement être accessibles, sécurisés, transparents, et conçus pour empêcher les

---

<sup>77</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), *Lignes directrices de l'OCDE pour un devoir de diligence responsable : Guide couvrant le devoir de diligence à appliquer par les entreprises en lien avec les chaînes de valeur*, 2023, en ligne : <https://mneguidelines.oecd.org/duediligence/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct-FR.pdf> (consulté le 10 juin 2025).

<sup>78</sup> C. Pacciarini, « Meaningful Stakeholder Engagement in the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive : a just and inclusive legal framework ? », *La revue des juristes de Science Po*, 2024.

<sup>79</sup> European Parliament, *Report with recommendations to the Commission on corporate due diligence and corporate accountability A9-0018/2021*, 2021, en ligne : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0018\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0018_EN.html) (consulté le 4 août 2025).



représailles. Ainsi, une plainte fondée enclenche des mesures prévues, ce qui est censé renforcer la confiance dans le système.

Deuxièmement, selon l'article 15, les entreprises doivent réaliser une évaluation complète de l'efficacité de leur dispositif de vigilance au moins une fois par an (ou plus régulièrement si leurs opérations ou chaînes de valeurs subissent des changements significatifs). Les résultats trouvés doivent être utilisés afin de mettre à jour l'ensemble du dispositif si nécessaire. Ce suivi est qualifié d' « obligation de moyens renforcée » (ce qui s'aligne avec la législation française) et permet d'empêcher la fossilisation des procédures de vigilance<sup>80</sup>.

### *vii. Communication (article 16)*

Cet article impose la publication annuelle d'un rapport qui détaille la mise en œuvre du devoir de vigilance. Ce dernier doit être accessible au public dans et rédigée dans deux langues, dont une usuelle des affaires internationales, afin de garantir un objectif d'universalité.

Cependant, le contenu n'est pas laissé à la discrétion de l'entreprise. La publication doit contenir une description de la stratégie de mise en œuvre, des risques identifiés, des mesures prises, et pour une évaluation qualitative et quantitative de leur efficacité. Cette obligation permet de démontrer qu'il ne suffit pas de démontrer l'existence de mesures mais aussi leurs effets. Les entreprises hors Union-Européenne, quant à elle, se voient imposer une section supplémentaire, qui comporte des informations sur leur mandataire légal désigné dans l'UE.

La Commission européenne s'est engagée à adopter, dans le futur, des actes délégués afin d'harmoniser le contenu des déclarations. Elle s'est également engagée à garder le contenu des déclarations cohérent avec celui imposé par la CSRD. Ceci a pour but de garantir la cohérence du reporting extra-financier européen<sup>81</sup>.

Certains s'inquiètent cependant sur le poids de ce reporting pour les petites et moyennes entreprises. En effet, bien qu'elles soient exclues de la directive, elles sont très souvent contraintes de se plier aux exigences de reporting des grandes entreprises. Le risque à prévoir

---

<sup>80</sup> Y. Broussole, *Tout savoir sur la directive sur la vigilance raisonnable en matière de durabilité des entreprises*, Actu-Juridique.fr, 2024, en ligne : <https://www.actu-juridique.fr/affaires/tout-savoir-sur-la-directive-sur-la-vigilance-raisonnable-en-matiere-de-durabilite-des-entreprises/> (consulté le 29 juillet 2025).

<sup>81</sup> Yves Broussole, *ibidem*.

est une cascade d'obligations qui pourraient submerger les PME comme le Parlement européen l'a écrit<sup>82</sup>.

### **C. Annexe : lignes directrices de la Commission**

En complément, la Commission européenne s'est engagée à adopter des lignes directrices non contraignantes, pour encourager la mise en œuvre. Ils guident les entreprises et leur offrent une vision opérationnelle de leurs obligations. La Commission y intégrera également des considérations spécifiques aux entreprises de taille moyenne, qui sont souvent soumises indirectement aux obligations de la directive (comme l'a précisé le Parlement européen). Les lignes directrices ont donc une fonction transitive, afin de transformer les obligations en pratiques.

## **Section 3. Comparaison avec les législations nationales.**

La directive européenne 2024/1760 n'a pas surgi ex nihilo. Elle fait parti d'un processus de consolidation juridique en innovation depuis plusieurs années, et suit le pas de certains Etats membres qui ont expérimenté en mettant en place des instruments législatifs nationaux. Parmi ces pays, nous retrouvons la France, l'Allemagne, et dans une moindre mesure, les Pays Bas. Tous ces pays que nous avons mentionnés auparavant ont servi de laboratoire normatif pour nourrir la structuration de la directive. Selon Stéphane Brabant, la France est l'une des principales actrices du passage à un droit contraignant<sup>83</sup>.

Cette multitude d'expérience a rendu possible la construction de la directive CSDDD sur des bases déjà testées, en prenant en compte les critiques adressées au régimes nationaux (notamment la fragmentation normative et les inégalités de traitement des entreprises selon les pays). Il semble donc que la directive cristallise une volonté quasi collective de passer à une approche unifiée.

---

<sup>82</sup> Think Thank European Parliament, *The cumulative effect of due diligence EU legislation on SMEs*, 2023, en ligne : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EXPO\\_STU%282023%29702597](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EXPO_STU%282023%29702597) (consulté le 29 juillet 2025).

<sup>83</sup> E. Savourey et S. Brabant, « The French Law on the Duty of Vigilance: Theoretical and Practical Challenges Since its Adoption », *Business and Human Rights Journal*, 6(1), 2021, p. 141-152.

## **A. Fondation sur la prévention et la gestion des risques**

Cet aspect fondamental est également conceptuel. En effet, le devoir de vigilance est avant tout un devoir juridique de prévention, qui s'applique à toute la chaîne de valeur et se fonde sur une approche par les risques. Il ne s'agit donc pas ici d'une conformité formelle.

On retrouve ce paradigme dans la loi française du 27 mars 2017, qui impose aux grandes entreprises la mise en œuvre et la publication d'un plan de vigilance relatif aux droits humains, de la santé, de la sécurité et de l'environnement, pour leurs activités et celles de leurs partenaires. On y découvre donc la base du devoir de vigilance, fondation de cette directive : l'approche fondée sur les risques.

## **B. La structuration procédurale**

On observe dans cette directive un cadre procédural cohérent qui combine des obligations substantielles ainsi que des étapes claires (articles 6 à 16 CSDDD). Cette structuration procédurale est immédiatement issue du modèle allemand : un modèle qui impose une démarche administrative séquencée, comme nous l'avons vu.

L'Allemagne avait alors créé une autorité chargée de contrôler l'application de la loi nommée la BAFA. De la même façon, la directive crée à l'article 17, des autorités nationales de supervision, qui doivent être dotées de pouvoirs d'enquête, de pouvoirs de sanction et de pouvoirs de coordination. Le modèle français, longtemps critiqué pour son manque de supervision publique et trop dépendant de la réaction des parties civiles est donc corrigé dans la directive.

Des lois de pays tiers au marché intérieur influencent également le droit de l'Union européenne. C'est notamment le cas de la Norvège et sa loi sur la transparence. Cette loi est en accord avec le modèle allemand et sa structuration des obligations. Comme souligné dans la doctrine, les deux législations sont similaires en plusieurs points bien que l'Allemagne mise principalement sur une supervision administrative centrée, tandis que la Norvège se concentre sur un renforcement de la transparence<sup>84</sup>.

---

<sup>84</sup> M. Krajewski, K. Tonstad et F. Wohltmann, « Mandatory Human Rights Due Diligence in Germany and Norway: Stepping, or Striding, in the Same Direction? », *Business and Human Rights Journal*, 6(3), 2021, p. 550-558.

La CSDDD combine ces deux logiques : un formalisme procédural allemand avec des obligations de communications renforcées, similaires à la loi Norvégienne (l'article 16). La directive va même encore plus loin en instaurant la responsabilité civile directe (article 22) et le réseau collectif européen (article 21).

### **C. La responsabilité civile**

L'instauration d'un régime de responsabilité civile au sein de la CSDDD est considérée comme une avancée majeure. Elle permet aux victimes d'obtenir réparation lors de manquements des entreprises à leurs obligations de vigilance, pour dommage établi et en lien causal. Bien que la directive ait précisé les conditions du mécanisme, il est directement issu de l'article 2 de la loi française. Il était absent de la loi allemande, et uniquement symbolique dans la loi néerlandaise.

### **D. Une approche coopérative**

Un apport majeur de la directive au droit préexistant est l'introduction d'un système institutionnel intégré qui surpasse les fragmentations nationales. La directive va plus loin que les autorités de supervision en instaurant un réseau européen de coopération (article 21). Ce réseau assure l'échange des informations et la coordination d'enquêtes transfrontalières. Il répond à certains manques observés dans les législations nationales qui manquaient d'autorité centrale.

## Chapitre 4. Les défis de l'harmonisation, ingérence au marché libre ?

Il est indéniable que la directive CSDDD représente une avancée sans précédent dans le paysage normatif européen du devoir de vigilance. Néanmoins, celle-ci soulève chez de nombreux acteurs politiques et économiques de questions de l'ordre suivant : la balance entre régulation environnementale et liberté économique est-elle respectée ? La directive constitue-t-elle une ingérence excessive au marché libre européen et une entrave au capitalisme ?

Ce point est essentiel pour formuler une réponse à notre question de recherche, mettant en lumière les obstacles systémiques qui empêchent une harmonisation complète du devoir de vigilance en droit européen. Nous avons, jusqu'à présent, comparé les différentes législations et étudié la fragmentation du paysage normatif européen. Il ne faut cependant pas oublier que la capacité du droit européen à offrir une réponse cohérente est remise en question, particulièrement par les stratégies de dérégulation présentées.

Ce chapitre se penchera donc dans un premier temps sur l'ampleur de la contrainte économique que représente la directive (Section 1). Dans un second temps, nous étudierons la position de la Belgique sur cette contrainte (Section 2), les implications globales (Section 3) et le contre-mouvement européen dérivé de ces conséquences (Section 4). Enfin, il sera question d'évaluer si la directive constitue une ingérence excessive au marché libre européen (Section 5).

### Section 1. Régulation perçue comme une contrainte économique

Toutes les obligations étudiées dans le chapitre précédent ont un coût : les politiques internes, la cartographie des risques, les mécanismes de plaintes et les dispositifs de remédiation<sup>85</sup>. Pour toute entreprise, en particulier les PME intégrées dans les chaînes de valeur, ces coûts économiques peuvent représenter un obstacle à franchir.

Le Parlement européen a réalisé une étude sur les efforts de suivi, d'audit et de vérification que les entreprises devraient réaliser, en se concentrant sur le poids sur les PME intégrées<sup>86</sup>. En résumé, ceci implique des coûts en matière de personnel, d'outils, de formation et bien d'autres,

---

<sup>85</sup> G. Esenduran, E. Kemahlioglu-Ziya et J. M. Swaminathan, « Product Take-Back Legislation and Its Impact on Recycling and Remanufacturing Industries », dans T. Boone, V. Jayaraman et R. Ganeshan (éd.), *Sustainable Supply Chains*, New York, Springer, vol. 174, 2012.

<sup>86</sup> Think Thank European Parliament, *The cumulative effect of due diligence EU legislation on SMEs*, 2023, en ligne : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EXPO\\_STU%282023%29702597](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EXPO_STU%282023%29702597) (consulté le 29 juillet 2025).

ce qui risque de modifier les interactions entrepreneuriales et les réseaux au sein de l'Union Européenne.

Les efforts initiaux que toutes les entreprises devront fournir sont à la fois techniques et procéduraux, ils nécessitent d'importantes mises à jour des systèmes informatiques et des plateformes d'identification des risques, conformément à l'article 6. Ceci a permis l'émergence d'entreprises qui automatisent ces systèmes et plateformes<sup>87</sup>. Les efforts en matière de formation des employés sont également essentiels et leurs coûts incluent l'emploi de consultants, et le développement de matériaux de formation<sup>88</sup>.

Ces efforts initiaux précèdent des obligations permanentes, incluant la mise à jour régulière des systèmes de surveillances et de suivi. Ces mises à jour nécessiteront des audits périodiques par des experts ce qui représentent un poids lourd à porter<sup>89</sup>, et supportés bien sûr par les entreprises elles-mêmes. Des frais administratifs s'ajouteront à ces frais d'audits, afin de respecter les obligations de documentation, de politiques internes, de codes de conduites et bien d'autres<sup>90</sup>.

En général, un rapport rédigé par l'EIB démontre que 61% des entreprises considèrent les réglementations européennes de due diligence comme un obstacle à l'investissement à long terme. De plus, 86% des entreprises évaluent les frais engendrés par ces réglementations à 1,8% de leur chiffre d'affaires, voire 2,5% pour les PME<sup>91</sup>.

## Section 2. La position de la Belgique

En Belgique, l'absence de données sur le nombre d'entreprises concernées constitue un premier point problématique. En effet, étant donné que le plan de vigilance ne s'applique qu'aux grandes entreprises et à de très rares PME, et étant donné que les PME représentent 99% de l'ensemble

---

<sup>87</sup> SAP, *Sustainability Control Tower*, en ligne : <https://www.sap.com/products/scm/sustainability-control-tower.html> (consulté le 4 août 2025).

Et IBM, *Sustainability Solutions*, en ligne : <https://www.ibm.com/sustainability> (consulté le 4 août 2025).

<sup>88</sup> International Finance Corporation, *Managing Environmental and Social Performance*, 2015, en ligne : <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/esms-handbook-general-v21.pdf> (consulté le 4 août 2025).

<sup>89</sup> KPMG, *The EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive*, 2023, en ligne : <https://kpmg.com/xx/en/home/insights/2023/02/the-eu-corporate-sustainability-due-diligence-directive.html> (consulté le 4 août 2025).

<sup>90</sup> MDPI, *The Entrepreneurial Impact of the European Directive on Corporate Sustainability Due Diligence*, 2024, en ligne : [https://www.mdpi.com/2076-3387/14/10/266?utm\\_source=chatgpt.com#B67-admsci-14-00266](https://www.mdpi.com/2076-3387/14/10/266?utm_source=chatgpt.com#B67-admsci-14-00266) (consulté le 2 août 2025).

<sup>91</sup> EIB (2025), *Innovation, integration and simplification in Europe*, *EIB Investment Report 2024/2025*, European Investment Bank, Luxembourg. Et EIB (2024), *EIB Investment Report 2023/2024: Transforming for competitiveness*, European Investment Bank, Luxembourg.

des entreprises de l'UE et 97% des entreprises belges, l'impact réel de la loi et l'anticipation des obligations concrètes pour les opérateurs économiques sont remis en question. Plus largement, la proposition a été critiquée pour son manque de clarté juridique. En effet, les « normes ouvertes » qui sont imposées aux PME et le risque d'insécurité juridique inquiètent. Pour la Coalition belge sur le devoir de vigilance, l'inclusion des PME est essentielle, en adaptant les obligations à leur capacité d'action<sup>92</sup>.

En tant que membre de l'Union Européenne, le pays a dû se situer par rapport au débat et a tenté de réconcilier ambition normative et pragmatisme politique. Ceci a été traduit en une position oscillante, et une place singulière dans le processus d'adoption de la directive.

Dès 2024, la Belgique a occupé la présidence du Conseil de l'Union Européenne, ce qui a placé le pays au centre des négociations de la directive. Ce faisant, elle a dû faire face à l'opposition grandissante de certains pays (dont l'Allemagne et l'Italie par exemple) et a soumis en avril 2024 une proposition de compromis, afin d'enclencher le processus institutionnel<sup>93</sup>. Bien que certains pays se soient abstenus, ce compromis a été adopté et a permis de sauver l'introduction d'un droit contraignant en matière de devoir de vigilance.

Ce compromis consistait alors en une série de négociations interinstitutionnelles dans le but de débloquer le texte, alors enlisé par les désaccords politiques. La Belgique a alors proposé la modification des seuils de chiffre d'affaires, passant de 150 à 450 millions. Cette modification des seuils, bien que différente de celle du paquet Omnibus que nous verrons ensuite, a constitué une première étape dans la dynamique d'allègement. Ce faisant, le pays a rempli son rôle de médiateur actif, ralliant les opinions divergentes des Etats membres. Tout ceci s'intègre dans la stratégie de défense des PME que la Belgique adopte.

Malgré cette position défensive et pro-business, le ministre belge de l'Economie et de l'Emploi, Pierre-Yves Dermagne, a exprimé à plusieurs reprises son support pour un droit contraignant en matière de devoir de vigilance au sein de l'Union Européenne. Il soutient les sanctions applicables aux grandes entreprises et décrit la directive comme « Un pas concret et significatif vers un meilleur cadre de vie pour tous »<sup>94</sup>.

---

<sup>92</sup> S. Wintgens, « Belgique : Les travaux parlementaires pour une loi instaurant un devoir de vigilance reprennent », *Business & Human Rights Resource Centre*, 2022.

<sup>93</sup> Business & Human Rights Resource Center, *EU: Belgian presidency seeks compromise on due diligence law*, 2024, en ligne : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/eu-belgian-presidency-seeks-compromise-on-due-diligence-law/> (consulté le 29 juillet 2025).

<sup>94</sup> Consilium, *Corporate sustainability due diligence: Council gives its final approval*, 2024, en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/05/24/corporate-sustainability-due-diligence-council-gives-its-final-approval/> (consulté le 29 juillet 2025).

Par la suite, la Belgique ne s'est pas officiellement engagée sur les mesures de simplification Omnibus. Aucun communiqué ne mentionne explicitement de soutien ou de critique face à ces réformes.

Cependant, en ce qui concerne la politique interne belge, des voix importantes se sont prononcées sur la « ferveur réglementaire » de l'Union Européenne. Le Premier Ministre et président de la N-VA Bart de Wever a lui-même plaidé pour une réduction des normes qui, selon lui, étouffent la compétitivité industrielle européenne<sup>95</sup>. Cette position s'intègre dans la politique générale du parti qui plaide pour une réduction des charges réglementaires imposées par l'Union Européenne.

### **Section 3. La tentation du « moins-disant normatif »**

Cette perception de la directive comme une contrainte économique a poussé un nouveau narratif : celui d'un retrait normatif ciblé. Le principe est simple : il constitue en l'allègement des obligations afin de préserver la compétitivité des entreprises.

Cette vision a été présentée à de multiples reprises par certains gouvernements européens (par exemple l'Allemagne, l'Italie et la Suède). Leur argumentation se base sur l'idée qu'une réglementation excessive mène inévitablement à un affaiblissement de l'activité économique européenne.

La France, considérée individuellement comme un précurseur en matière de devoir de vigilance, s'est pourtant rangée dans ce courant. En effet, le président Emmanuel Macron a, à de multiples reprises, exprimé sa volonté de simplifier les normes européennes. Il a déclaré, à la Sorbonne, que

*« (...) Nous avons aussi parfois été beaucoup trop dans le détail, empêchant aussi les acteurs économiques de se projeter dans le temps long et créant des désavantages compétitifs pour nos acteurs par rapport à leurs compétiteurs internationaux. Nous*

---

<sup>95</sup> Reuters, *New Belgian PM wants to cool EU 'regulatory fervour', defend Europe within NATO*, 2025, en ligne : <https://globalsouthworld.com/article/belgium-government-installed-led-by-nationalist-pm-de-wever> (consulté le 29 juillet 2025).



*devons avoir le courage de l'allègement, (...) Nous devons revenir au principe de proportionnalité, (...) laisser de la flexibilité nationale dans la mise en œuvre. »*<sup>96</sup>

Il a également argumenté contre la complexité et la bureaucratisation des réglementations européennes<sup>97</sup>. Ces déclarations ne sont pas isolées, elles s'inscrivent dans une stratégie plus large. L'exécutif français poursuit la simplification réglementaire et tente de réduire les obligations qui écrasent les PME et les secteurs industriels du pays. Selon le Président, un choc de simplification est essentielle à la réindustrialisation européenne. Les journaux ont par la suite relayé ces discours, prêchant pour que la directive CSDDD soit écartée<sup>98</sup>.

Ce discours est directement lié à la réélection du président Donald Trump en novembre 2024. Le climat politique guidé par les Etats Unis est directement lié au désengagement normatif et les domaines ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) sont particulièrement touchés.

Le Président n'a en effet pas perdu de temps pour ordonner l'annulation de multiples réglementations environnementales que son prédécesseur avait adoptées. Parmi celles-ci, on observe le retrait du cadre sur les émissions de méthane du service pétrolier<sup>99</sup> ou encore l'arrêt du « Final Rule on ESG disclosure »<sup>100</sup>.

Toutes ces actions découlent d'un discours critique sur l'excès de normes contraignantes, décrites comme inutiles et coûteuses<sup>101</sup>. Au total, le pays présente un discours pro-business, offensif, visé sur la défense de l'industrie américaine et sa compétitivité. Evidemment, de tels discours suscitent des échos en Europe. Les dirigeants de l'Union, jusqu'en Italie et en Hongrie, ont exprimé une crainte du désavantage compétitif que l'allègement de la réglementation des Etats Unis risque de causer. Ceci résulte en une bataille entre les blocs mondiaux, concentrée

---

<sup>96</sup> Vie publique, *Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur les défis et priorités de la construction européenne*, à Paris le 25 avril 2024, 2024, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/293930-emmanuel-macron-25042024-union-europeenne> (consulté le 26 juillet 2025).

<sup>97</sup> Vie publique (2024), *op. cit.*

<sup>98</sup> Le Figaro, *Macron et Merz à l'unisson pour éliminer les normes européennes*, 2025, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/macron-et-merz-a-l-unisson-pour-eliminer-les-normes-europeennes-20250521> (consulté le 26 juillet 2025).

<sup>99</sup> The Washington Post, *Congress is reversing a tax on this climate superpollutant*, 2025, en ligne : <https://www.washingtonpost.com/climate-environment/2025/02/27/methane-fee-senate-vote-trump/> (consulté le 27 juillet 2025).

<sup>100</sup> Reuters, *US SEC votes to stop defending climate disclosure rules*, 2025, en ligne : <https://www.reuters.com/business/environment/us-sec-votes-stop-defending-climate-disclosure-rules-2025-03-27/> (consulté le 27 juillet 2025).

<sup>101</sup> Reasons, *Trump's Davos Speech: The Good, the Bad, and the Ugly*, 2025, en ligne : <https://reason.com/2025/01/27/trumps-davos-speech-the-good-the-bad-and-the-ugly/> (consulté le 27 juillet 2025).

sur le terrain réglementaire, caractérisé par des industries qui fuient vers les zones plus permissives.

Tout ce contexte a contraint la Commission Européenne à revoir certains volets de la directive (certaines dispositions extraterritoriales et relatives au calendrier de mise en œuvre). Après un avis du Parlement européen, le Conseil a déposé un mandat de négociation sur la proposition de la Commission intitulée Omnibus I.

#### **Section 4. Le contre-mouvement dérégulateur : le « paquet Omnibus »**

Suite aux nombreuses critiques de la directive, l'Union Européenne a décidé de mettre en œuvre un ensemble de mesures de simplification, le paquet Omnibus. Ce plan, basé sur le principe de compétitivité économique, a pour objectif de diminuer les obligations de reporting et de diligence qui pèsent sur les entreprises.

Le paquet Omnibus a été présenté par la Commission en février 2025. L'Union espère diminuer les charges administratives d'au moins 25% pour les entreprises (35% pour les PME) et économiser jusqu'à 6,3 milliards d'euros annuellement en frais administratifs<sup>102</sup>. Ce dispositif ne concerne pas uniquement la directive CSDDD ; il s'étend à la CSRD, la Taxonomie européenne et le mécanisme CBAM.

La décision a été prise le 3 avril 2025 : le Parlement européen adopte une directive « stop-the-clock » transposant la CSDDD à juillet 2027 et décale la première vague d'application à juillet 2028. Le Conseil de l'Union Européenne, quant à lui, a déclaré en juin 2025 qu'il soutenait cette simplification du cadre normatif européen<sup>103</sup>.

L'idée derrière cette décision est de relever les seuils d'effectif et le chiffre d'affaires du champ d'application. Il serait alors de 5000 employés ou 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires ce que le limiterait uniquement aux très grandes entreprises. Le texte inclut également un allègement des obligations de diligence, documentaires de révision et d'engagement des parties prenantes.

De nombreuses organisations portent un regard critique sur ce qu'elles appellent une « démobilisation de l'intégrité normative » et une dilution de la responsabilité. Parmi celle-ci,

---

<sup>102</sup> R. Frank, *EU's Omnibus package: CSRD, CSDDD, CBAM Simplifications Explained*, 2025, Sustainerv.

<sup>103</sup> Concilium, *Simplification: Council agrees position on sustainability reporting and due diligence requirements to boost EU competitiveness*, 2025, en ligne : <https://www.concilium.europa.eu/en/press/press-releases/2025/06/23/simplification-council-agrees-position-on-sustainability-reporting-and-due-diligence-requirements-to-boost-eu-competitiveness/> (consulté le 28 juillet 2025).

nous pouvons citer ClientEarth ou ECCJ<sup>104</sup>. Le journal *Financial Times* insiste sur le fait que cette dérégulation est un résultat immédiat de la pression politique actuelle, notamment vis-à-vis de la Chine et des Etats Unis<sup>105</sup>.

Le paquet Omnibus, par ces nouveaux seuils, introduit une division interne des régimes qui contredit l'objectif d'uniformisation normative. En effet, les régimes étant divisés selon la taille ou la localisation des entreprises, ceci crée un marché à double vitesse. Mais malgré ces modifications, certains groupes industriels demandent plus de souplesse et estiment que les normes de la directive sont un frein à l'innovation et à l'investissement.

## Section 5. Une ingérence au marché libre ?

Le droit européen repose sur la garantie d'un marché concurrentiel et uniforme, imposé par les articles 101 et 102 du TFUE<sup>106</sup>. Pour certains, ce principe de concurrence et de marché libre est incompatible avec les obligations que la CSDDD impose. De plus, en cherchant l'harmonisation et l'unification, l'Union Européenne est accusée d'avoir induit une nouvelle divergence réglementaire entre les Etats membres<sup>107</sup>. L'alourdissement des coûts opérationnels causé inquiètent de nombreux économistes et milieux industriels, quant à l'attractivité du marché intérieur.

Tout ce débat oppose deux visions de l'entreprise qui semblent inconciliables : un mouvement éthique, qui repose sur des régulations et tente de prévenir les violations des droits humains, sociaux et environnementaux s'oppose à un mouvement concurrentiel, qui craint une distorsion du marché due à un cadre normatif plus lourd que nos partenaires internationaux.

Cette deuxième position est illustrée par la notion de « carbon leakage » : la crainte que certaines entreprises ne délocalisent leur production vers des territoires qui imposeraient moins d'obligations. Ce concept démontre la nécessité d'un équilibre fin, car des normes trop contraignantes affaibliraient le réel impact de la directive sur la durabilité au niveau global.

---

<sup>104</sup> European Coalition for Corporate Justice, *EU Commission's Omnibus proposal is full-scale deregulation designed to dismantle corporate accountability*, Communiqué de presse, 2025, en ligne : <https://corporatejustice.org/news/press-release-eu-commissions-omnibus-proposal-is-full-scale-deregulation-designed-to-dismantle-corporate-accountability/> (consulté le 28 juillet 2025).

<sup>105</sup> Financial Times, *Europe wrapped itself in a web of new rules. Can it reverse course?*, 2024, en ligne : [https://www.ft.com/content/5d1e8180-c2dd-4f66-8884-4bbbecccc157?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.ft.com/content/5d1e8180-c2dd-4f66-8884-4bbbecccc157?utm_source=chatgpt.com) (consulté le 27 juillet 2025).

<sup>106</sup> ARTICLES 101 et 102 du TRAITÉ sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

<sup>107</sup> J. Mieszkowska, « The Unintended Consequences of the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive », *AJIL Unbound*, 118, 2024, p. 291-296.

## Chapitre 5. Positions sociétales

La directive européenne CSDDD ne peut être limitée à un texte de loi affectant le monde juridique. Elle cristallise la tension entre ambitions sociales et environnementales, enjeux économiques et divergences politiques. Ce faisant, elle suscite des réactions de la part des ONG environnementales européennes (Section 1), des entreprises et fédérations patronales (Section 2) et des acteurs politiques (Section 3).

L'exemple du projet de loi belge représente ce qui se passe lorsque des tensions (à l'échelle nationale) ne sont pas résolues et montre à quel point l'application de la directive dépend amplement de la volonté des différents acteurs (Section 4).

### Section 1. La société civile

Les ONG environnementales européennes occupent un rôle de gardien des exigences ambitieuses de la directive CSDDD en matière de durabilité. Ce faisant, elles s'opposent au dialogue avec certains acteurs économiques, qui pourrait amoindrir l'ambition et l'efficacité de l'action européenne en matière d'empreinte carbone, de biodiversité et de pollution.

Un groupe d'ONG, notamment l'IUCN (International Union for Conservation of Nature) se sont alliées pour produire une déclaration commune qui demandait un renforcement de la directive dans plusieurs domaines : la défense des droits humains, du climat et de l'environnement<sup>108</sup>. Ce groupe, formé en 2022 contenait plus de 220 ONG et syndicats, avec une majorité d'organisations environnementales. Par la suite, en 2023, d'autres groupes se sont rassemblés afin de militer pour une inclusion du devoir de vigilance en aval des chaînes de valeur. Ces groupes, dont FOEE (Friends Of the Earth Europe) Germanwatch ou encore ECCJ, demandaient également une prise en compte plus claire des impacts climatiques des entreprises<sup>109</sup>, ils rentrent dans un mouvement d'appels massifs pour renforcer la portée environnementale de la CSDDD.

---

<sup>108</sup> IUCN, National Committee of the Netherlands, *Coalition of NGOs: European Commission must strengthen Due Diligence Directive*, 2022, en ligne : <https://www.iucn.nl/en/news/coalition-of-ngos-european-commission-must-strengthen-due-diligence-directive/> (consulté le 5 août 2025).

<sup>109</sup> Business & Human Rights Resource Centre, *EU: Businesses, trade unions & NGOs jointly call on legislators to reach agreement on effective final CSDDD*, 2024, en ligne : <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/multistakeholder-CSDDD/#> (consulté le 5 août 2025).

Les organisations de la sociétés civiles se sont également unies en défense contre les dérives réglementaires et les processus opaques. Ces dernières ont saisi le Médiateur européen afin de dénoncer le « Paquet Omnibus ». Cette proposition était décrite comme non-démocratique et non-transparente, dangereuse et issue d'un processus dominé par les lobbys industriels<sup>110</sup>.

Sur une note plus générale, les actions des ONG environnementales gravitent souvent autour de trois axes de revendications spécifiques : la pollution, le climat et la biodiversité. Certains, tels que Milieudefensie, aux Pays-Bas, organisent une mobilisation populaire et une pression juridique sur les institutions européennes. Ils organisent des manifestations massives (comme en 2023, où 85 000 personnes se sont rassemblées), des interventions chez les actionnaires ou encore des financent des publicités pour des réductions d'émission. Ainsi, ils participent activement aux négociations au niveau européen.

Des ONG tentent d'alerter les citoyens sur les compromis politiques qui affaiblissent la directive et qui restent souvent inconnus. L'exclusion du secteur financier de la directive, par exemple, est vue d'un mauvais œil en ce qu'il constituerait une atteinte grave à l'esprit de la directive et réduirait son impact.

Pour conclure, les ONG se placent généralement comme un contrepoids dans la balance face aux forces économiques qui semblent vouloir atténuer l'ambition de la directive. Ces ONG utilisent leurs groupes, leurs campagnes populaires et leur recours juridiques afin de maintenir la directive sur sa trajectoire initiale (voire plus contraignante). Leur objectif est d'intégrer pleinement les enjeux climatiques, la protection de la biodiversité et la lutte contre la pollution dans le droit européen. Cette action a donc un double caractère : technique et militant.

## **Section 2. Les entreprises européennes**

Comme dit précédemment, les coûts et la complexité administrative de l'application de la CSDDD inquiètent particulièrement les entreprises et leurs fédérations patronales. En Belgique par exemple, la Fédération des entreprises (VBO, FEB) a œuvré pour un déploiement pragmatique de la directive. Elle est préoccupée par les exigences apparemment excessives qui risquent de pénaliser les PME (surtout celles tournées vers l'exportation), et appelle

---

<sup>110</sup> Friends of the Earth Europe, *NGOs challenge EU Commission's undemocratic Omnibus process*, 2025, en ligne : <https://friendsoftheearth.eu/press-release/ngos-challenge-eu-commissions-undemocratic-omnibus-process/> (consulté le 5 aout 2025).

parallèlement à une application européenne uniforme<sup>111</sup>. Les fédérations patronales, elles aussi, ont exercé une pression pour la réduction des obligations. En France le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) a notamment appelé le Conseil de l'Union européenne à poursuivre les discussions au sujet de la directive<sup>112</sup>.

Cependant, leurs inquiétudes ne sont pas uniquement concentrées sur les coûts d'application ; les entreprises européennes se soucient également du risque de fragmentation réglementaire. La FEB, par exemple, mentionne que l'adoption de législations nationales divergentes pourrait compliquer la mise en œuvre du devoir de vigilance, en particulier pour les chaînes d'approvisionnement transfrontalières. Certaines plateformes ont ainsi démontré que les modifications proposées par le paquet Omnibus et l'introduction de seuils et délais nationaux variés, pourraient fragmenter la réglementation européenne. L'agence de presse Reuters, notamment, lie ces changements à la pression exercée par certaines associations industrielles et leur souci de maintenir la compétitivité<sup>113</sup>.

De plus, des acteurs sectoriels, notamment Eurochambres et la DIHK allemande ont affiché leurs craintes sur le risque de fragilisation des chaînes d'approvisionnement européennes. En effet, les exigences inciteraient à l'externalisation vers des juridictions à moindre coût de conformité (les Etats Unis ou encore la Chine)<sup>114</sup>.

La position générale des entreprises, de façon résumée, démontre une volonté d'alléger les obligations de la directive, et de les appliquer de façon harmonisée au niveau européen. Ceci éviterait une fragmentation réglementaire, en plus de freiner la perte de compétitivité. Celles-ci mettent en avant un risque double : non seulement l'alourdissement des charges mais aussi la déstabilisation des chaînes d'approvisionnement.

---

<sup>111</sup> VBO FEB, *Directive CS3D sur le devoir de vigilance – Vers de nouvelles obligations*, 2024, en ligne : <https://www.vbo-feb.be/fr/nouvelles/directive-cs3d-sur-le-devoir-de-vigilance-%E2%88%92-vers-de-nouvelles-obligations/> (consulté le 6 août 2025).

<sup>112</sup> Mouvement des Entreprises de France, *Devoir de vigilance européen : le Medef exprime ses vives préoccupations et appelle le Conseil de l'Union européenne à poursuivre les discussions*, 2024, en ligne : <https://www.medef.com/communiqu%C3%A9-de-presse/article/devoir-de-vigilance-europeen-le-medef-exprime-ses-vives-preoccupations-et-appelle-le-conseil-de-lunion-europeenne-a-poursuivre-les-discussions> (consulté le 7 août 2025).

<sup>113</sup> Reuters, *How Europe's ambition to lead on corporate human rights ran into the sand*, 2025, en ligne : <https://www.reuters.com/sustainability/boards-policy-regulation/how-europes-ambition-lead-corporate-human-rights-ran-into-sand-2025-07-21/> (consulté le 31 juillet 2025).

<sup>114</sup> Eurochambres, *Eurochambres position on the Proposal for Corporate Sustainability Due Diligence*, 2022, en ligne : <https://www.eurochambres.eu/wp-content/uploads/2022/06/220601-Eurochambres-position-on-the-Proposal-for-Corporate-Sustainability-Due-Diligence-long-version.pdf> (consulté le 1er août 2025).

### Section 3. Les acteurs politiques européens

Au sein des institutions européennes, la directive n'a pas été rédigée sans débat intense. Ces mêmes débats mettent en lumière les divergences qui opposent les partis politiques et l'équilibre fin qui doit être constitué.

En avril 2024, le Parlement européen a approuvé la CSDDD avec 374 votes favorables, 23 contre et 19 abstentions. Le soutien de la directive peut donc être qualifié de substantiel<sup>115</sup>.

D'un côté, se situent plusieurs groupes, dont les Socialistes Démocrates (S&D) et les Verts/Alliance Libre Européenne qui soutiennent la directive et la responsabilisation des entreprises. Ces partis de gauche exprimaient leur inquiétude concernant les nombreuses tentatives de dilution de la directive. D'autres ont montré un soutien conditionnel, tel que Renew Europe (RE).

D'un autre côté, les Conservateurs et Réformistes Européens (ECR) ou encore le groupe Identité et Démocratie se sont opposés à la directive, exprimant des préoccupations sur l'impact sur la compétitivité et parfois la qualifiant d'ingérence excessive dans les affaires des entreprises.

Ces préoccupations ont mené à l'intervention du Conseil de l'Union Européenne, représentant des Etats Membres dirigé par la Belgique, et à des réactions de la part des gouvernements et dirigeants tels que Emmanuel Macron ou Friedrich Merz<sup>116</sup>.

On peut dire que les acteurs politiques européens soutiennent en principe cette directive et son importance pour la protection de la durabilité et des droits humains. Mais bien que la CSDDD ait été adoptée, son application effective dépendra en majeure partie de la manière dont les Etats Membres de l'Union Européenne décideront de la transposer dans leur droit national.

---

<sup>115</sup> Financial Times, *EU struggles to balance its green and growth goals*, 2025, en ligne : <https://www.ft.com/content/6f74926a-6ab3-46ee-a434-573c588b7ff4> (consulté le 10 aout 2025).

<sup>116</sup> Reuters, French, *German leaders call on EU to scrap supply chain audit law*, 2025, en ligne, <https://www.reuters.com/sustainability/society-equity/french-german-leaders-call-eu-scrap-supply-chain-audit-law-2025-05-20/> (consulté le 10 aout 2025).

## Section 4. Réactions au projet de loi belge

De même, le projet de loi belge a fait couler l'encre, aussi bien de la part de la société civile (A), que des entreprises (B) et des acteurs politiques (C). Cette section compare les différentes prises de positions ainsi que les enjeux qu'elles représentent.

### A. La société civile

Le projet de loi belge a suscité de vives réactions au sein des ONG et syndicats du pays. Dès décembre 2020, un groupe d'organisations comportant plus de 30 acteurs (dont Justice & Paix et FIAN Belgium par exemple) a publié un mémorandum. Le texte appelle à une loi belge et à un droit contraignant sur la vigilance et la responsabilité des entreprises tout au long de leur chaîne de valeur. Le groupe milite pour plus de transparence, pour l'accès à la justice et pour un cadre légal plus clair concernant la responsabilité individuelle des multinationales<sup>117</sup>.

5 ans plus tard, en 2025, des ONG et syndicats manifestent encore et dénoncent notamment le paquet Omnibus. Les acteurs dénoncent ce qu'ils estiment être une perte de l'esprit du Green Deal et une dilution du devoir de vigilance au niveau européen.

### B. Position des entreprises et fédérations patronales

Une autre critique concerne l'étendue extraterritoriale de la proposition, qui impose aux entreprises une surveillance de l'ensemble de leur chaîne de valeur. Les PME belges étant particulièrement tournées vers l'exportation, cette portée soulève des difficultés opérationnelles. Certains voient ces obligations comme disproportionnées, en raison des moyens humains et financiers nécessaires.

La FEB (Fédération des Entreprises de Belgique) a également critiqué le mécanisme d'inversion de la charge de la preuve envisagé, craignant que celui-ci n'expose les entreprises à des poursuites basées sur de simples allégations, en compliquant leur défense. La Fédération craint que ceci n'entraîne une insécurité juridique et une menace pour les entreprises belges<sup>118</sup>.

---

<sup>117</sup> Justice & Paix, Mémorandum – Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance, 2020, en ligne : <https://www.justicepaix.be/memorandum-fondements-essentiels-pour-une-loi-belge-sur-le-devoir-de-vigilance/> (consulté le 10 août 2025).

<sup>118</sup> F. OLBRECHTS, *Vers un devoir de vigilance belge ? Retour sur l'audition au Parlement du 22/10/21*, WSM, 2021.



Pour finir, le rôle croissant du pouvoir judiciaire dans la régulation des pratiques commerciales inquiète également la FEB. Celle-ci redoute une « juridisation » des relations économiques, où les entreprises devraient jouer un rôle de « chien de garde » pour lequel elles ne sont ni équipées, ni légitimes. En effet, les Etats sont, et devraient rester les seuls responsables pour garantir les droits humains et environnementaux<sup>119</sup>.

### **C. Acteurs politiques**

Le projet de loi belge a suscité de nombreux débats parmi les partis politiques, suscitant le soutien de certains et les critiques des autres sur l'impact sur les entreprises et l'alignement avec la législation européenne.

Certains partis, tels que le CD&V, les socialistes et les écologistes soutiennent l'ambition nationale en matière de consécration juridique du devoir de vigilance. Ils conditionnent néanmoins ce soutien au fait que la loi soit cohérente avec les initiatives européennes en cours. Néanmoins, les partis libéraux de droite (le MR et la NVA notamment) ont exprimé de nombreuses préoccupations liées à l'impact que la loi pourrait avoir sur les entreprises belges, tel que nous l'avons vu. A nouveau, les charges administratives, le coût pour les entreprises et la position des PME sont mentionnés.

Pour finir, la proposition de loi est restée longtemps en suspens, dans l'attente de la directive européenne sur le devoir de vigilance. En effet, il semble contre-productif de mettre en place un cadre national qui serait en contradiction avec les normes européennes à venir. La position de la Belgique est donc l'image de la complexité des débats sur le devoir de vigilance et de l'inaction nationale dans l'attente d'une directive.

---

<sup>119</sup> *Ibid.*

## Conclusion

Pour conclure, le devoir de vigilance en matière environnementale a été imposé et promu comme un instrument essentiel de la responsabilité des entreprises face aux enjeux climatiques, à la protection de la biodiversité et à la diminution de la pollution. En ce sens, la directive européenne CSDDD est vue comme une avancée majeure, symbole de la volonté de l'Union Européenne de construire un cadre juridique contraignant et permettant de limiter les effets de la fragmentation des initiatives nationales.

Pour ce faire, le législateur européen ne s'est pas contenté de transposer un modèle existant ou d'en créer un de toutes pièces ; il a fondé son progrès sur une riche expérience comparative des législations nationales préexistantes. Les lois analysées, notamment les française, allemande et néerlandaise ont servi de laboratoires de droit, indiquant à l'échelle d'un pays, les bonnes pratiques et les limites des différents modèles. En observant la responsabilité directe mise en place en France, le cadre procédural allemand, et les limites de l'implication des parties civiles aux Pays Bas, l'Union Européenne a su développer un cadre robuste capable de combiner supervision publique, protection des victimes et formalisation procédurale. Ce processus de fragmentation positive était donc un moteur contribuant à un modèle européen cohérent et capable de donner une partie de la réponse aux défis environnementaux.

Cependant, la directive reste à la recherche du mince équilibre entre la régulation environnementale et les impératifs économiques qu'elle sert. Son effort inédit pour responsabiliser les entreprises face à leurs impacts environnementaux est reconnu et applaudi par certains, mais d'un autre côté, elle suscite une inquiétude non-négligeable quant à ses coûts directs et indirects (particulièrement pour les PME et les entreprises qui dépendent d'un aspect transnational).

La création du paquet Omnibus illustre cette dualité et démontre que malgré des objectifs éthiques ambitieux, l'inquiétude omniprésente quant à la compétitivité du marché européen mène nécessairement à un allègement de certaines obligations. La directive ne peut être limitée par une vision juridique, elle est évaluée à travers le prisme économique et prouve qu'une mise en œuvre du devoir de vigilance est indissociable des réalités du marché. L'équilibre reste donc fragile, il repose sur une balance entre un excès de contraintes (qui pourrait causer des fuites industrielles ou des distorsions du marché) et un manque de cadre réglementaire (qui pourrait signifier une externalisation des coûts environnementaux).

En analysant les positions d'une variété d'acteurs sociaux, politiques et économiques, cette complexité ne peut qu'être confirmée. Les différents acteurs maintiennent eux même la tension. Les ONG européennes jouent un rôle central dans le maintien des ambitions de la directive. En se mobilisant et au moyen de recours juridiques elles permettent d'alerter sur les lacunes et les compromis politiques qui réduiraient l'impact réel de cette régulation. Les fédérations patronales, quant à elles, expliquent les impacts de distorsion de la concurrence. Enfin, les acteurs politiques tentent de concilier ces tensions et de maintenir l'équilibre.

La Belgique occupe une place dans ce mémoire qui est encore un miroir de cette recherche d'équilibre. Le projet de loi analysé reflète les débats européens à une échelle nationale. Le pays souligne la nécessité ultime d'une transposition nationale cohérente et assurant la sécurité juridique pour les entreprises et pour le marché en général. Son rôle est donc présenté comme un exemple concret qui illustre les dynamiques de coopération et d'adaptation.

L'analyse réalisée dans ce mémoire conduit à dire que l'harmonisation des initiatives nationales et européennes relatives au devoir de vigilance des entreprises constitue, dans l'état actuel du droit, une réponse cohérente aux défis environnementaux. Non pas par ce que cette voie serait la seule ou la meilleure, mais en raison de sa conception. L'intégration des expériences nationales et la correction de leurs limites constitue un socle solide. Les cadres nationaux européens démontrent qu'il est possible d'obtenir des avancées significatives par le biais de législations nationales mais révèlent des limites indéniables : incertitudes juridiques, inégalités de traitement, mise en place complexe pour les entreprises transnationales et risque de distorsion de la concurrence. Par la création d'un cadre de référence commun qui laisse une marge d'adaptation aux Etats Membres, l'Union Européenne limite ces effets. C'est donc la combinaison d'harmonisation et de souplesse qui permet d'aligner les efforts européens tout en laissant les Etats membres tester de futures innovations juridiques. La cohérence normative et la réduction de l'insécurité juridique sont un avantage pour les pays mais aussi pour les entreprises.

Néanmoins, pour conserver ces avantages, la directive devra être accompagnée d'instruments de suivi et de dialogue afin de réduire les tensions que ses contraintes économiques engendrent. Pour permettre une réponse cohérente aux défis environnementaux, elle ne peut être statique. Les parties prenantes devront garantir cet aspect évolutif.

En conclusion, l'harmonisation des initiatives nationales au niveau européen en matière de devoir de vigilance constitue un outil clé pour garantir l'efficacité, la cohérence et l'équité de la réponse aux enjeux environnementaux. Dans la mesure où la directive CSDDD reste

appliquée de manière concertée et dynamique, engageant activement les entreprises, les acteurs politiques et la société civile, elle a le potentiel de constituer le levier nécessaire pour transformer les pratiques économiques européennes. Cette directive peut donc être qualifiée d'opportunité historique, permettant de consolider un socle commun de droits et d'obligations, réconciliant ambition environnementale et compétitivité économique, posant ainsi les bases d'un marché européen durable.

# Bibliographie

## Législation

- ❖ Articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- ❖ Code civil, C. Civ., art. 1382 et 1383.
- ❖ Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*) § 13d, *Bundesgesetzblatt*, I 2024, p. 53.
- ❖ Code de droit économique, Art. XVII.7, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975, n° 2013A11134.
- ❖ Commission européenne, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises. Livre vert*, COM (2001) 366, juillet 2001.
- ❖ Commission européenne. *Le Pacte vert pour l'Europe*. COM(2019) 640 final, 11 décembre 2019.
- ❖ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *JOUE*, L 1760, 5 juillet 2024.
- ❖ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.R.F.*, 28 mars 2017.
- ❖ Loi relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, n° 2017020487, p. 83180, 11 septembre 2017.
- ❖ Loi relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017, n° 2017020487, p. 83180, art. 2.
- ❖ Lov om virksomheters åpenhet og arbeid med grunnleggende menneskerettigheter og anstendige arbeidsforhold (Åpenhetsloven), n°99, *Norsk Lovtidend*, 18 juin 2021.
- ❖ Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen (Loi sur le devoir de vigilance relative au travail des enfants), *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° 401, 13 novembre 2019.

## Documents parlementaires et propositions

- ❖ Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur*, Doc 55 1903/001, 2 avril 2021, art. 2, p. 20 ; art. 3, p. 21 ; art. 8, p. 25 ; art. 9-11, p. 25-26 ; art. 18-20, p. 28 ; art. 25-27, p. 31-32.
- ❖ Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de résolution relative aux négociations du Traité contraignant sur les “Entreprises et droits de l’homme” en cours au Conseil des droits de l’homme des Nations Unies*, Doc 55 0524/002, 9 décembre 2020.
- ❖ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, COM (2025).
- ❖ Tweede Kamer, *Voorstel van wet verantwoord en duurzaam internationaal ondernemen*, Kamerstuk 35761, 11 mars 2021.

## Jurisprudence

- ❖ Tribunal judiciaire de Paris, *Association Les Amis de la Terre France et autres c/ TotalEnergies SE* (Affaire "TotalEnergies - Ouganda"), ordonnance du 28 février 2023, n° RG 22/53942.

## Doctrines

- ❖ Beckers et H.-W. Micklitz, « Une perspective holistique sur la réglementation des chaînes d’approvisionnement mondiales », *Revue internationale de droit économique*, 2020/3 t. XXXIV, 2020.
- ❖ Chateauraynaud, *La faute professionnelle : une sociologie des conflits de responsabilité*, Paris, Éditions Métailié, 1991.

- ❖ Commission européenne, « La responsabilité sociale des entreprises. Une contribution des entreprises au développement durable », COM(2002) 347 final, 2002.
- ❖ Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie pour l'UE pour la période 2011-2014*, COM (2011) 681 final, 2011.
- ❖ Dubost, D. Potier, *Vers un renforcement du devoir de vigilance*. Assemblée nationale, rapport d'information n° 5124, 2022.
- ❖ G. Esenduran, E. Kemahlioğlu-Ziya, J.M. et Swaminathan, *Product Take-Back Legislation and Its Impact on Recycling and Remanufacturing Industries*. In: Boone, T., Jayaraman, V. et Ganeshan, R. (éd.), *Sustainable Supply Chains*. New York: Springer, vol. 174, 2012.
- ❖ H. Jorda, *Du paternalisme au managérialisme : les entreprises en quête de responsabilité sociale*, *Cahiers du Lab.RII*, n°143, février 2007, p. 150.
- ❖ H. Querenet Hahn et L. Babst, « Une comparaison des lois allemande et française sur le devoir de vigilance », *Compliance Berater Betriebs-Berater*, CB, 9/2022, 2022.
- ❖ Institut Veblen, *Le devoir de vigilance : bilan et recommandations*, Note d'analyse n° 12, 2021.
- ❖ J. H. Grimm, J. S. Hofstetter, J. Sarkis, « Critical factors for sub-supplier management: A sustainable food supply chains perspective », *International Journal of Production Economics*, vol 152 (1), 2014.
- ❖ J. Mieszkowska, « The Unintended Consequences of the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive », *AJIL Unbound*, 118, 2024, p. 291–296.
- ❖ J. Sinnig et D.A. Zetzsche, « The EU's Corporate Sustainability Due Diligence Directive: From Disclosure to Mandatory Prevention of Adverse Sustainability Impacts in Supply Chains », *European Journal of Risk Regulation*, 16(2), 2025, p. 628–652.
- ❖ J.-P. Blanhard, *Entreprises et droits humains : vers un droit transnational de la vigilance*. Paris, PUF, 2022.
- ❖ L. D'Ambrosio, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, 2020/3 N° 106, 2020.

- ❖ L. M. Stubholt, T. S. Moe, N. Staernes, « The Norwegian legislation on social sustainability: An overview of the Transparency Act », *Oslo Law Review*, 10(2), 2024, p. 14.
- ❖ L.Soltze, « Loi « vigilance » et soft law : vers un droit de la vigilance ? », *Revue française de droit administratif*, 2018.
- ❖ *L'entreprise surveillée : l'éthique, la responsabilité sociale, le marché, la concurrence, les nouveaux acteurs*, ouvr. coll., Bruxelles, Bruylant, 2003.
- ❖ M. Krajewski, K. Tonstad, et F. Wohltmann, « Mandatory Human Rights Due Diligence in Germany and Norway: Stepping, or Striding, in the Same Direction? », *Business and Human Rights Journal*, 6(3), 2021, p. 550–558.
- ❖ M. Rorive, *Le devoir de vigilance des entreprises multinationales*, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- ❖ M.-C. Salmon, « Le devoir de vigilance : un dispositif juridique innovant en droit français », *RTD com.*, n° 2, 2018.
- ❖ Majid, M. Banham et F. Maguire, *EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive: Raising the Stakes on ESG Regulations*, 2024, Seyfarth Shaw LLP.
- ❖ O. De Schutter, *Towards Mandatory Due Diligence in Global Supply Chains*. International Trade Union Confederation (ITUC), 2020.
- ❖ Pacciarini, « Meaningful Stakeholder Engagement in the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive : a just and inclusive legal framework ? », *La revue des juristes de Science Po*, 2024.
- ❖ Peeters, « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1828(3), 2004.
- ❖ R. Frank, *EU's Omnibus package: CSRD, CSDDD, CBAM Simplifications Explained*, 2025, Sustainserv.
- ❖ Raad van State, *Avis sur la proposition de loi des membres Voordewind, Alkaya, Van den Hul et Van den Nieuwenhuijzen (Wet verantwoord en duurzaam internationaal ondernemen)*, 2022, Kamerstukken II 2022/23, 35 761, n° 8.
- ❖ S. Calme, « La nouvelle loi allemande sur les obligations de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, vol. 55, n° 1, 2023, p. 239-242.



- ❖ S. Ciacchi, *The newly adopted Corporate Sustainability Due Diligence Directive: an overview of the lawmaking process and analysis of the final text*, ERA Forum, 25, 2024, p. 29–48.
- ❖ S. Wintgens, « Belgique : Les travaux parlementaires pour une loi instaurant un devoir de vigilance reprennent », *Business & Human Rights Resource Centre*, 2022.
- ❖ Savourey et S. Brabant, « The French Law on the Duty of Vigilance: Theoretical and Practical Challenges Since its Adoption », *Business and Human Rights Journal*, 6(1), 2021, p. 141–152.
- ❖ Sherpa, Terre Solidaire & BHRRC, *Radar du devoir de vigilance : premier bilan et perspectives*. Cahier n° 5, 2020.
- ❖ Supiot, M. Delmas-Marty (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, Paris, PUF, 2015.
- ❖ Thomas, « Multinationales : fin de l’impunité ? », dans F. Thomas (dir.), *Multinationales : en finir avec l’impunité*, Alternatives Sud, Paris, Éditions Syllepse, 2022.
- ❖ Tweede Kamer, *Memorie van Toelichting zoals gewijzigd na aanleiding van de afdeling advisering het Raad van State*, Nr. 10, 2022, p. 10.
- ❖ V. Mercier (dir.), *RSE & Médiation : Regard croisé France-Canada*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d’Aix-Marseille, 2018.
- ❖ V. Pichonnat, N.Thierry, *Le devoir de vigilance : genèse, mise en œuvre et perspectives*, Paris, LGDJ, 2020.

## Site web

- ❖ Alliance for Corporate Transparency, *2020 Research Report: An analysis of the sustainability reports of 1000 companies pursuant to the EU Non-Financial Reporting Directive*. Frank Bold, 2020, en ligne :   
<https://www.allianceforcorporatetransparency.org/database/2020.html> (consulté le 15 avril 2025).

- ❖ Baker McKenzie, *European Union: The new Corporate Sustainability Due Diligence Directive — what does it mean for companies?*, 2024, en ligne : <https://www.bakermckenzie.com/en/insight/publications/2024/01/corporate-sustainability-due-diligence-directive> (consulté le 28 juillet 2025).
- ❖ Belgian NBA, *Rapport final de la NBA sur les entreprises et les droits de l'homme*, 2021, en ligne : <https://nationalbaselineassessment.be/fr/publicaties-fr/rapport-final-de-la-nba-sur-les-entreprises-et-les-droits-de-lhomme/> (consulté le 29 juillet 2025).
- ❖ Business & Human Rights Resource Center, *EU: Belgian presidency seeks compromise on due diligence law*, 2024, en ligne : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/eu-belgian-presidency-seeks-compromise-on-due-diligence-law/> (consulté le 29 juillet 2025).
- ❖ Business & Human Rights Resource Centre, *EU: Businesses, trade unions & NGOs jointly call on legislators to reach agreement on effective final CSDDD*, 2024, en ligne : <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/multistakeholder-CSDDD/#> (consulté le 5 août 2025).
- ❖ Commission européenne, « Conséquences du changement climatique », *Action pour le climat de l'Union européenne* (site officiel, mis à jour en 2024), en ligne : <https://climate.ec.europa.eu/climate-change/consequences-climate-change.fr> (consulté le 1er avril 2025).
- ❖ Commission Interdépartementale pour le Développement Durable, *Plan d'action national « Entreprise et droit de l'Homme »*, 2017, en ligne : [https://www.duurzameontwikkeling.be/sites/default/files/content/plan\\_daction\\_national\\_entrepises\\_et\\_droits\\_de\\_lhomme\\_2017.pdf](https://www.duurzameontwikkeling.be/sites/default/files/content/plan_daction_national_entrepises_et_droits_de_lhomme_2017.pdf) (consulté le 29 juillet 2025).
- ❖ Concilium, *Simplification: Council agrees position on sustainability reporting and due diligence requirements to boost EU competitiveness*, 2025, en ligne : <https://www.concilium.europa.eu/en/press/press-releases/2025/06/23/simplification-council-agrees-position-on-sustainability-reporting-and-due-diligence-requirements-to-boost-eu-competitiveness/> (consulté le 28 juillet 2025).

- ❖ Consilium, *Corporate sustainability due diligence: Council gives its final approval*, 2024, en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/05/24/corporate-sustainability-due-diligence-council-gives-its-final-approval/> (consulté le 29 juillet 2025).
- ❖ Eurochambres, *Eurochambres position on the Proposal for Corporate Sustainability Due Diligence*, 2022, en ligne : <https://www.eurochambres.eu/wp-content/uploads/2022/06/220601-Eurochambres-position-on-the-Proposal-for-Corporate-Sustainability-Due-Diligence-long-version.pdf> (consulté le 1er août 2025).
- ❖ European Coalition for Corporate Justice, *EU Commission's Omnibus proposal is full-scale deregulation designed to dismantle corporate accountability*, Communiqué de presse, 2025, en ligne : <https://corporatejustice.org/news/press-release-eu-commissions-omnibus-proposal-is-full-scale-deregulation-designed-to-dismantle-corporate-accountability/> (consulté le 28 juillet 2025).
- ❖ European Parliament, *Report with recommendations to the Commission on corporate due diligence and corporate accountability A9-0018/2021*, 2021, en ligne : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0018\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0018_EN.html) (consulté le 4 août 2025).
- ❖ F. Olbrechts, *Vers un devoir de vigilance belge ? Retour sur l'audition au Parlement du 22/10/21*, WSM, 2021, en ligne : <https://www.wsm.be/actu/retour-audition-parlementaire-hrdd.html> (consulté le 5 juin 2025).
- ❖ Financial Times, *EU struggles to balance its green and growth goals*, 2025, en ligne : <https://www.ft.com/content/6f74926a-6ab3-46ee-a434-573c588b7ff4> (consulté le 10 août 2025).
- ❖ Financial Times, *Europe wrapped itself in a web of new rules. Can it reverse course?*, 2024, en ligne : [https://www.ft.com/content/5d1e8180-c2dd-4f66-8884-4bbbecccc157?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.ft.com/content/5d1e8180-c2dd-4f66-8884-4bbbecccc157?utm_source=chatgpt.com) (consulté le 27 juillet 2025).
- ❖ Friedrich-Ebert-Stiftung, *Guide d'application de la loi allemande portant sur le devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement*, 2023, en ligne : <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/tunesien/20590.pdf> (consulté le 17 mai 2025).

- ❖ Friends of the Earth Europe, *NGOs challenge EU Commission's undemocratic Omnibus process*, 2025, en ligne : <https://friendsoftheearth.eu/press-release/ngos-challenge-eu-commissions-undemocratic-omnibus-process/> (consulté le 5 août 2025).
  
- ❖ Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), *Changement climatique 2021, Les bases scientifiques physiques, Résumé à l'intention des décideur*, 2021, en ligne : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2025).
  
- ❖ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme — mise en œuvre du cadre « Protéger, respecter, réparer »*, OHCHR, 2011, en ligne : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf) (consulté le 5 avril 2025).  
  
<https://www.regjeringen.no/contentassets/6b4a42400f3341958e0b62d40f484371/ethics-information-committee---part-i.pdf> (consulté le 11 juin 2025).
  
- ❖ IBM, *Sustainability Solutions*, en ligne : <https://www.ibm.com/sustainability> (consulté le 4 août 2025).
  
- ❖ International Finance Corporation, *Managing Environmental and Social Performance*, 2015, en ligne : <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/esms-handbook-general-v21.pdf> (consulté le 4 août 2025).
  
- ❖ IUCN, National Committee of the Netherlands, *Coalition of NGOs: European Commission must strengthen Due Diligence Directive*, 2022, en ligne : <https://www.iucn.nl/en/news/coalition-of-ngos-european-commission-must-strengthen-due-diligence-directive/> (consulté le 5 août 2025).
  
- ❖ Justice & Paix, *Fini l'impunité des grandes entreprises : l'UE les obligera à rendre des comptes*, 2022, en ligne : <https://www.justicepaix.be/fini-limpunite-des-grandes-entreprises-lue-les-obligera-a-rendre-des-comptes/> (consulté le 12 juin 2025).

- ❖ Justice & Paix, Mémoire – Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance, 2020, en ligne : <https://www.justicepaix.be/memorandum-fondements-essentiels-pour-une-loi-belge-sur-le-devoir-de-vigilance/> (consulté le 10 août 2025).
- ❖ KPMG, *The EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive*, 2023, <https://kpmg.com/xx/en/home/insights/2023/02/the-eu-corporate-sustainability-due-diligence-directive.html> consulté le 4 août 2025.
- ❖ Le Figaro, *Macron et Merz à l'unisson pour éliminer les normes européennes*, 2025, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/macron-et-merz-a-l-unisson-pour-eliminer-les-normes-europeennes-20250521> (consulté le 26 juillet 2025).
- ❖ MDPI, *The Entrepreneurial Impact of the European Directive on Corporate Sustainability Due Diligence*, 2024, en ligne : [https://www.mdpi.com/2076-3387/14/10/266?utm\\_source=chatgpt.com#B67-admsci-14-00266](https://www.mdpi.com/2076-3387/14/10/266?utm_source=chatgpt.com#B67-admsci-14-00266) (consulté le 2 août 2025).
- ❖ Mouvement des Entreprises de France, *Devoir de vigilance européen : le Medef exprime ses vives préoccupations et appelle le Conseil de l'Union européenne à poursuivre les discussions*, 2024, en ligne : <https://www.medef.com/communiquede-presse/article/devoir-de-vigilance-europeen-le-medef-exprime-ses-vives-preoccupations-et-appelle-le-conseil-de-lunion-europeenne-a-poursuivre-les-discussions> (consulté le 7 août 2025).
- ❖ Noëlle Lenoir Avocats, *Vigilance d'un côté du Rhin et Diligence raisonnable de l'autre côté*, 2021, en ligne : <https://www.noellelenoir-avocats.com/blog/media/Vigilance-d-un-cote-du-Rhin-et-Diligence-raisonnable-de-l-autre-cote> (consulté le 5 juin 2025).
- ❖ Norwegian Ethics Information Committee, *Supply Chain Transparency, Proposal for an Act regulating Enterprises' transparency about supply chains, duty to know and due diligence*, 2019, en ligne :
- ❖ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), *Global Material Resources Outlook to 2060: Economic Drivers and Environmental Consequences*, Paris, OECD Publishing, en ligne : 2019, <https://doi.org/10.1787/9789264307452-en> (consulté le 6 juin 2025).
- ❖ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct*, 2018, en ligne :

<http://mneguidelines.oecd.org/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct.pdf> (consulté le 5 avril 2025).

- ❖ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), *Lignes directrices de l'OCDE pour un devoir de diligence responsable : Guide couvrant le devoir de diligence à appliquer par les entreprises en lien avec les chaînes de valeur*, 2023, en ligne : <https://mneguidelines.oecd.org/duediligence/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct-FR.pdf> (consulté le 10 juin 2025).
- ❖ Reasons, *Trump's Davos Speech: The Good, the Bad, and the Ugly*, 2025, en ligne : <https://reason.com/2025/01/27/trumps-davos-speech-the-good-the-bad-and-the-ugly/> (consulté le 27 juillet 2025).
- ❖ Reuters, French, *German leaders call on EU to scrap supply chain audit law*, 2025, en ligne, <https://www.reuters.com/sustainability/society-equity/french-german-leaders-call-eu-scrap-supply-chain-audit-law-2025-05-20/> (consulté le 10 août 2025).
- ❖ Reuters, *How Europe's ambition to lead on corporate human rights ran into the sand*, 2025, en ligne : <https://www.reuters.com/sustainability/boards-policy-regulation/how-europes-ambition-lead-corporate-human-rights-ran-into-sand-2025-07-21/> (consulté le 31 juillet 2025).
- ❖ Reuters, *New Belgian PM wants to cool EU 'regulatory fervour', defend Europe within NATO*, 2025, en ligne : <https://globalsouthworld.com/article/belgium-government-installed-led-by-nationalist-pm-de-wever> (consulté le 29 juillet 2025).
- ❖ Reuters, *US SEC votes to stop defending climate disclosure rules*, 2025, en ligne : <https://www.reuters.com/business/environment/us-sec-votes-stop-defending-climate-disclosure-rules-2025-03-27/> (consulté le 27 juillet 2025).
- ❖ SAP, *Sustainability Control Tower*, en ligne : <https://www.sap.com/products/scm/sustainability-control-tower.html> (consulté le 4 août 2025).
- ❖ Sénat français, *Le devoir de vigilance des entreprises en Europe : Allemagne — Norvège — Pays-Bas — Royaume-Uni*, Étude de législation comparée n° 333, 2024, en ligne : <https://www.senat.fr/lc/lc333/lc333.html> (consulté le 12 juin).

- ❖ Service public fédéral Économie, *Statistiques relatives aux PME en Belgique*, 2024, en ligne : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/pme-et-independants-en/statistiques-relatives-aux-pme> (consulté le 30 juillet 2025).
- ❖ The Carbon Majors Database, *Carbon Majors Report*, 2017, en ligne : <https://climateaccountability.org/pdf/CarbonMajorsRpt2017%20Jul17.pdf> (consulté le 1er mai 2025).
- ❖ The Washington Post, *Congress is reversing a tax on this climate superpollutant*, 2025, en ligne : <https://www.washingtonpost.com/climate-environment/2025/02/27/methane-fee-senate-vote-trump> (consulté le 27 juillet 2025).
- ❖ Think Thank European Parliament, *The cumulative effect of due diligence EU legislation on SMEs*, 2023, en ligne : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EXPO\\_STU%282023%29702597](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EXPO_STU%282023%29702597) (consulté le 29 juillet 2025).
- ❖ VBO FEB, *Directive CS3D sur le devoir de vigilance – Vers de nouvelles obligations*, 2024, en ligne : <https://www.vbo-feb.be/fr/nouvelles/directive-cs3d-sur-le-devoir-de-vigilance-%E2%88%92-vers-de-nouvelles-obligations/> (consulté le 6 août 2025).
- ❖ Vie publique, *Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur les défis et priorités de la construction européenne, à Paris le 25 avril 2024*, 2024, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/293930-emmanuel-macron-25042024-union-europeenne> (consulté le 26 juillet 2025).
- ❖ Vie publique, *Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur les défis et priorités de la construction européenne, à Dresde le 27 mai 2024*, 2024, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/294411-emmanuel-macron-27052024-union-europeenne> (consulté le 26 juillet 2025).
- ❖ Y. Broussolle, *Tout savoir sur la directive sur la vigilance raisonnable en matière de durabilité des entreprises*, Actu-Juridique.fr, 2024, en ligne : <https://www.actu-juridique.fr/affaires/tout-savoir-sur-la-directive-sur-la-vigilance-raisonnable-en-matiere-de-durabilite-des-entreprises/> (consulté le 29 juillet 2025).